

28 JANUARY 2021
JUDGMENT

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN
(MAURITIUS/MALDIVES)**

PRELIMINARY OBJECTIONS

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OcéAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)**

EXCEPTIONS PRELIMINAIRE

28 JANVIER 2021
ARRÊT

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2021

28 Janvier 2021

Rôle des affaires :

No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN
(MAURICE/MALDIVES)**

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT

Table des Matières

- I. Introduction 1–52
- II. Les conclusions des Parties 53–55
- III. Exposé des faits 56–77
- IV. Les exceptions préliminaires des Maldives à la compétence et à la recevabilité 78–80
- V. La première exception préliminaire : la tierce partie indispensable 81–100
- VI. La deuxième exception préliminaire : la question contestée de la souveraineté 101–251
 - A. L'étendue de la compétence de la Chambre spéciale et la nature du différend 103–115
 - B. Le statut juridique de l'archipel des Chagos 116–246
 - 1. *La sentence dans l'Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* 120–139
 - 2. *L'avis consultatif sur les Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* 140–215
Les questions posées à la CIJ, ainsi que la portée et la teneur de l'avis consultatif sur les Chagos 144–175
Les conséquences de l'avis consultatif sur les Chagos 176–192
Les effets juridiques de l'avis consultatif sur les Chagos 193–206
Le rapport entre la sentence arbitrale relative aux Chagos et l'avis consultatif sur les Chagos 207–215
 - 3. *La résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies* 216–230
 - 4. *État actuel du différend relatif à la souveraineté* 231–245
 - 5. *Résumé des principales conclusions* 246
 - C. Conclusions de la Chambre spéciale concernant les première et deuxième exceptions préliminaires 247–251
 - 1. *Sur la première exception préliminaire* 247–248
 - 2. *Sur la deuxième exception préliminaire* 249–251

- VII. **La troisième exception préliminaire : le prérequis prévu aux articles 74 et 83 de la Convention** 252–293
 - A. L'interprétation des articles 74 et 83 de la Convention 253–275
 - B. L'application des articles 74 et 83 de la Convention 276–293

- VIII. **La quatrième exception préliminaire : l'existence d'un différend** 294–336

- IX. **La cinquième exception préliminaire : l'abus de procédure** 337–350

- X. **Conclusions sur la compétence et la recevabilité** 351–353

- XI. **Dispositif** 354

Présents : M. PAIK, *Président de la Chambre spéciale* ; MM. JESUS, PAWLAK, YANAI, BOUGUETAIA, HEIDAR, Mme CHADHA, *juges* ; MM. OXMAN, SCHRIJVER, *juges ad hoc* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

Dans le

*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime
entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*

entre

Maurice,

représentée par

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

comme co-agent ;

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

comme conseils et avocats ;

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Cabinet du Premier Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (États-Unis),

comme conseillers techniques ;

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

comme assistante,

et

les Maldives,

représentées par

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

Mme Khadeeja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, consultant en droit de la mer, Cooley LLP, Royaume-Uni,

comme conseiller technique ;

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

comme assistants,

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

ainsi composée,

après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. Introduction

1. Par lettre du 23 août 2019, le *Solicitor-General* de la République de Maurice (ci-après, « Maurice ») a informé le Président du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « le Tribunal ») que, le 18 juin 2019, Maurice avait introduit une procédure d'arbitrage contre la République des Maldives (ci-après, « les Maldives ») sur le fondement de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « la Convention »). À cette lettre étaient joints la notification et l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde (ci-après, « la notification ») de Maurice, datés du 18 juin 2019, introduisant une procédure arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII de la Convention dans le « différend relatif à la frontière maritime entre Maurice et les Maldives ».

2. À l'issue de consultations tenues par le Président du Tribunal avec les représentants de Maurice et des Maldives à Hambourg, le 17 septembre 2019, les deux États ont conclu un compromis le 24 septembre 2019 aux fins de soumettre leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, « le Statut »).

3. Le compromis et la notification du 24 septembre 2019 déposés par Maurice et les Maldives (ci-après, « le compromis ») se lisent comme suit dans leurs passages pertinents :

Compromis et notification

1. En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal »), la République de Maurice et la République des Maldives consignent ici leur accord de

soumettre à une chambre spéciale du Tribunal le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l’océan Indien. L’accord a été conclu le 24 septembre 2019, aux conditions énoncées dans le compte rendu des consultations (17 septembre 2019) dont le texte est joint en annexe.

2. La République de Maurice et la République des Maldives consignent aussi leur accord quant à la composition de la chambre spéciale, qui comptera les neuf membres ci-après :

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik, en qualité de Président
Monsieur le juge José Luis Jesus
Monsieur le juge Jean-Pierre Cot
Monsieur le juge Shunji Yanai
Monsieur le juge Boualem Bouguetaia
Monsieur le juge Tomas Heidar
Madame la juge Neeru Chadha
Monsieur Bernard Oxman, juge *ad hoc* (République des Maldives)
Juge *ad hoc* devant être choisi(e) par la République de Maurice

3. La réception par le Greffe du Tribunal de l’exemplaire électronique du présent document (« Compromis et notification ») signé par les deux Parties vaut notification au sens de l’article 55 du Règlement du Tribunal. La date à laquelle le Greffe du Tribunal a reçu cet exemplaire électronique constitue la date d’introduction de l’instance devant le Tribunal. L’original du document « Compromis et notification » devra être immédiatement soumis au Tribunal.

4. Le compte rendu des consultations entre Maurice et les Maldives, approuvé le 17 septembre 2019 et joint au compromis, se lit comme suit dans ses passages pertinents :

3. Lors des consultations, les Parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale instituée par Maurice dans le cadre du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l’océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l’article 15, paragraphe 2, du Statut. Les Parties sont convenues que la date d’introduction de l’instance devant le Tribunal serait la date à laquelle le Greffe du Tribunal aurait reçu l’exemplaire électronique du document « Compromis et notification » signé

par les deux Parties (voir le paragraphe 3 dudit document). La procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal.

4. Les Parties sont convenues que la chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra neuf membres, dont deux seront des juges *ad hoc* choisis par les Parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La composition de la chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des Parties. A ce propos, les Parties se sont accordées sur les juges ci-après :

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik, en qualité de Président
Monsieur le juge José Luis Jesus
Monsieur le juge Jean-Pierre Cot
Monsieur le juge Shunji Yanai
Monsieur le juge Boualem Bouguetaia
Monsieur le juge Tomas Heidar
Madame la juge Neeru Chadha

Maurice n'a pas encore choisi son juge *ad hoc*, mais procédera à sa désignation en temps voulu. Les Maldives ont nommé Monsieur Bernard Oxman juge *ad hoc*.

5. Le Greffe a reçu un exemplaire électronique du compromis le 24 septembre 2019 et l'original le 7 octobre 2019. Conformément au paragraphe 3 du compromis, réception par le Greffe de l'exemplaire électronique du compromis signé par les deux Parties valait notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal (ci-après, « le Règlement »).

6. Comme cela figure dans le compromis, le Gouvernement mauricien a désigné M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, agent de Maurice, et le Gouvernement maldivien a désigné M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*, agent des Maldives.

7. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande de Maurice et des Maldives tendant à la constitution d'une chambre spéciale de neuf juges pour connaître du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien (ci-après, la « Chambre spéciale ») et déterminé comme suit, avec l'assentiment des Parties, la composition de la Chambre spéciale :

Président	M. Paik
Juges	M. Jesus
	M. Cot
	M. Yanai
	M. Bouguetaia
	M. Heidar
	Mme Chadha
Juge <i>ad hoc</i>	M. Oxman
Juge <i>ad hoc</i>	qui sera désigné par Maurice.

8. Dans son ordonnance, le Tribunal a indiqué que, dans le compromis, les Maldives avaient notifié au Tribunal la désignation de M. Bernard Oxman pour siéger comme juge *ad hoc* au sein de la Chambre spéciale et que le Tribunal n'y voyait aucune objection. Le Tribunal a également indiqué que, dans le compromis, Maurice avait notifié au Tribunal son intention de désigner un juge *ad hoc*.

9. La Greffière a adressé ce même jour copie de l'ordonnance du 27 septembre 2019 aux Parties.

10. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire No. 28.

11. Par lettre du 27 septembre 2019, la Greffière a, conformément à l'Accord du 18 décembre 1997 sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, « l'Accord de coopération »), communiqué l'introduction de l'instance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par note verbale du même jour, la Greffière a également notifié l'introduction de l'instance aux États Parties à la Convention, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut.

12. Le 8 octobre 2019, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des Parties afin de se renseigner auprès d'eux au sujet des questions de procédure en l'affaire.

13. Par lettre du 9 octobre 2019, l'agent de Maurice a informé la Greffière que Maurice avait choisi M. Nicolaas Schrijver pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. La Greffière a transmis copie de la lettre aux Maldives ce même jour.

Les Maldives n'ont soulevé aucune objection à la désignation de M. Schrijver comme juge *ad hoc* et la Chambre spéciale n'en a vu aucune. Par conséquent, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du Règlement, les Parties ont été informées par lettres séparées du 4 novembre 2019 que M. Schrijver serait admis à participer à la procédure en qualité de juge *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 9 du Règlement.

14. Ayant recueilli les vues des Parties, le Président de la Chambre spéciale, agissant en vertu des articles 59 et 61 du Règlement, a fixé par ordonnance du 10 octobre 2019 les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure en l'affaire au 9 avril 2020 pour le mémoire de Maurice et au 9 octobre 2020 pour le contre-mémoire des Maldives. La Greffière a transmis copie de l'ordonnance aux Parties le 10 octobre 2019.

15. Par communication adressée à la Greffière et reçue le 18 décembre 2019, soit dans le délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont présenté des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice « au titre de l'article 294 de la [Convention] et de l'article 97 du Règlement » (ci-après, « les exceptions préliminaires »). Les exceptions préliminaires ont été notifiées à Maurice le même jour.

16. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe, comme il est indiqué dans l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale en date du 19 décembre 2019.

17. Par la même ordonnance, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 17 février 2020 la date d'expiration du délai accordé à Maurice pour la présentation de ses observations et conclusions écrites sur les exceptions préliminaires des Maldives, et au 17 avril 2020 la date d'expiration du délai accordé aux Maldives pour la présentation de leurs observations et conclusions écrites en réponse. Le 19 décembre 2019, la Greffière a transmis copie de l'ordonnance aux Parties.

18. Conformément à l'Accord de coopération, la Greffière a, par lettre du 18 décembre 2019, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les exceptions préliminaires déposées par les Maldives en l'affaire. Par note verbale datée du même jour, la Greffière les a également notifiées aux États Parties à la Convention.

19. Conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a, le 4 février 2020, tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des Parties pour se renseigner auprès d'elles au sujet des questions de procédure concernant les exceptions préliminaires. Durant ces consultations, les Parties sont convenues que les audiences se tiendraient du 24 au 27 juin 2020.

20. Maurice a présenté ses observations et conclusions écrites sur les exceptions préliminaires (ci-après, « les observations ») le 17 février 2020 et copie en a été transmise aux Maldives le même jour.

21. Les Maldives ont présenté leurs observations et conclusions écrites en réponse (ci-après, « la réponse ») le 15 avril 2020 et copie en a été transmise à Maurice le même jour.

22. En raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19, ainsi que des restrictions au voyage et des considérations de sécurité y relatives, par communications séparées du 7 mai 2020 la Greffière a sollicité l'avis des Parties sur la possibilité de tenir les audiences aux dates préalablement convenues.

23. Les Maldives, par communication du 8 mai 2020, et Maurice, par communication du 13 mai 2020, ont exprimé leur accord pour que les audiences se tiennent la semaine du 12 octobre 2020. La Greffière a transmis copie de chaque communication à l'autre partie le 14 mai 2020.

24. Par ordonnance du 19 mai 2020, le Président de la Chambre spéciale, s'étant renseigné auprès des Parties, a fixé au 13 octobre 2020 la date d'ouverture de la procédure orale. La Greffière a transmis copie de l'ordonnance aux Parties le même jour.

25. Par lettres séparées du 28 juillet 2020, la Greffière, évoquant la pandémie en cours de COVID-19 et la difficulté d'organiser des audiences en présentiel compte tenu des préoccupations sanitaires et de sécurité ainsi que des restrictions au voyage et au passage des frontières, a informé les Parties que le Président de la Chambre spéciale envisageait d'organiser les audiences aux dates prévues sous forme hybride. La Greffière a précisé que des audiences sous forme hybride combindraient participation physique et participation virtuelle des membres de la Chambre spéciale et des représentants des Parties.

26. Les Maldives, par lettre du 4 août 2020, et Maurice, par lettre du 6 août 2020, ont exprimé leur consentement à la tenue des audiences sous forme hybride. La Greffière a transmis copie de chaque lettre à l'autre partie le 7 août 2020.

27. Par lettres séparées du 13 août 2020, la Greffière a informé les Parties que le Président de la Chambre spéciale, s'étant renseigné auprès des Parties, avait décidé que les audiences se tiendraient sous forme hybride. Le 19 août 2020, la Greffière a informé les Parties par téléphone des intentions des membres de la Chambre spéciale, y compris les juges *ad hoc*, quant à leur participation aux audiences en présentiel ou à distance.

28. Par lettre du 26 août 2020, la Greffière a informé les Parties que M. le juge Cot avait, par lettre du 26 août 2020 adressée au Président de la Chambre, démissionné de la Chambre spéciale à compter de cette date, et qu'en conséquence une vacance était survenue au sein de la Chambre spéciale. Elle les a aussi informées que le Président de la Chambre spéciale souhaitait recueillir leurs vues quant à la composition de la Chambre spéciale. À l'issue de consultations écrites, les Parties sont convenues que M. le juge Pawlak occuperait le siège devenu vacant du fait de la démission de M. le juge Cot.

29. En ce qui concerne les informations mentionnées au paragraphe 27, les Maldives, par lettre du 26 août 2020, se sont dites préoccupées de ce que les juges *ad hoc* participent à la procédure « par des moyens différents ». Elles ont déclaré que cela « risqu[ait] de compromettre l'équité de la procédure » et qu'il était « conforme à la pratique des autres juridictions internationales que les juges désignés par les Parties participent sur un pied d'égalité aux audiences et aux délibérations ». En conséquence, les Maldives ont demandé que, « si M. le juge *ad hoc* Oxman particip[ait] aux audiences à distance, il soit également demandé à M. le juge *ad hoc* Schrijver d'y participer à distance. » La Greffière a transmis copie de la lettre à Maurice le 27 août 2020.

30. Par lettre du 31 août 2020, Maurice s'est opposée à la demande des Maldives. De l'avis de Maurice, la proposition des Maldives « rev[enait] à dire qu'un (ou deux) membre(s) de la Chambre spéciale bénéficie[raie(n)t] d'un traitement spécial par rapport au reste des membres, ce qui [était] contraire à la "complète égalité" entre les juges *ad hoc* et les autres juges. » Invoquant l'article 17 du Statut et l'article 8 du Règlement, Maurice a déclaré que « ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne prévo[yaient] qu'un traitement différent soit accordé à ces membres de la Chambre spéciale. » Maurice a ajouté

qu'elle « ignor[ait] l'existence de précédents qui étay[aient] la proposition des Maldives. » De plus, elle a soutenu que les Maldives « auraient pu soulever cette question à un stade antérieur, lorsque la tenue d'audiences hybrides a[vait] été évoquée pour la première fois et que l'avis des Parties a[vait] été sollicité », mais qu'elles « ne l'[avaie]nt pas fait. » La Greffière a transmis copie de la lettre aux Maldives le même jour.

31. Le 1^{er} septembre 2020, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des Parties pour se renseigner auprès d'elles sur l'organisation des audiences.

32. Dans leur lettre du 3 septembre 2020, les Maldives ont de nouveau évoqué la question de la participation des juges *ad hoc* à la procédure, soulignant qu'elles avaient « fait part de [leurs] préoccupations à la Greffière deux jours après avoir reçu les informations indiquées » et qu'« on ne p[ouvait] absolument pas parler d'un quelconque retard déraisonnable. » Dans leur lettre, les Maldives ont également réitéré leur demande du 26 août 2020. La Greffière a transmis copie de la lettre à Maurice le 3 septembre 2020.

33. Maurice a répondu par lettre du 4 septembre 2020, dont la Greffière a transmis copie aux Maldives le même jour. Dans sa lettre, Maurice a fait valoir les mêmes arguments que précédemment, notamment que « tous les juges [étaient] égaux » et que « les juges *ad hoc* ne sauraient être traités différemment des autres juges. »

34. En ce qui concerne la participation des juges *ad hoc* aux audiences et aux séances de la Chambre spéciale, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a indiqué, dans une lettre adressée aux Parties le 8 septembre 2020, que, « en raison de la pandémie en cours, les deux Parties [étaient] convenues de tenir les audiences sous forme hybride, les membres de la Chambre spéciale étant autorisés à y participer en personne ou à distance. » Il a déclaré que « cette formule repos[ait] sur le postulat qu'il n'exist[ait] aucune différence entre les deux modes de participation » et que « tout ce qui laisserait entendre le contraire [allait] à l'encontre de ce qu'[était] fondamentalement une audience hybride. » Le Président de la Chambre spéciale a également indiqué que, conformément à l'article 17, paragraphe 6, du Statut et à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement, « [l]es juges *ad hoc* participent aux affaires dans lesquelles ils siègent dans des “conditions de complète égalité” avec les autres juges » et que « rien dans le Statut ou le Règlement ne justif[ait] de traiter les juges *ad hoc* différemment. » Il a fait observer qu'il

« appart[enait] à chaque membre de la Chambre spéciale, y compris les juges *ad hoc*, de choisir de participer aux audiences en personne ou à distance » et qu'il « respect[ait] pleinement la décision de chaque membre à cet égard. » Le Président de la Chambre spéciale a aussi assuré les Parties que « chaque membre, quel que soit son mode de participation, pourra[it] participer pleinement et sur un pied d'égalité aux travaux de la Chambre spéciale. »

35. Par ordonnance du 15 septembre 2020, le Tribunal a déterminé, avec l'assentiment des Parties, que M. le juge Pawlak occuperait le siège devenu vacant du fait de la démission de M. le juge Cot et qu'en conséquence la Chambre spéciale constituée pour connaître de la présente affaire se composerait comme suit :

Président	M. Paik
Juges	M. Jesus M. Pawlak M. Yanai M. Bouguetaia M. Heidar Mme Chadha
Juges <i>ad hoc</i>	M. Oxman M. Schrijver.

36. Le 15 septembre 2020, la Greffière a transmis copie de l'ordonnance à chaque Partie.

37. Par lettre du 6 octobre 2020 adressée au Président de la Chambre spéciale et reçue par le Greffe le 7 octobre 2020, le Premier Ministre de Maurice a notifié à la Chambre spéciale que M. Jagdish Dharamchand Koonjul, Ambassadeur et Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, avait été nommé co-agent pour Maurice.

38. Avant l'ouverture de la procédure orale, le 9 octobre 2020, l'agent des Maldives et l'agent de Maurice ont déposé au Greffe les pièces dont la soumission est prévue au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

39. À l'audience publique tenue sous forme hybride le 12 octobre 2020, MM. les juges Oxman et Schrijver ont chacun prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 9 du Règlement.

40. Conformément à l'article 68 du Règlement, le 12 octobre 2020, avant l'ouverture de la procédure orale, la Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales sous forme hybride.

41. Le 12 octobre 2020, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les représentants des Parties au siège du Tribunal pour se renseigner auprès d'elles sur l'organisation des audiences.

42. Du 13 au 19 octobre 2020, la Chambre spéciale a tenu quatre audiences publiques sous forme hybride. À ces audiences, la Chambre spéciale a entendu les représentants suivants :

Pour les Maldives :

M. Ibrahim Riffath,
comme agent ;

M. Payam Akhavan,
M. Alan Boyle,
M. Jean-Marc Thouvenin,
Mme Naomi Hart,
comme conseils et avocats ;

Mme Khadeeja Shabeen,
Mme Salwa Habeeb,
comme représentantes ;

Pour Maurice :

M. Jagdish Dharamchand Koonjul,
comme co-agent ;

M. Philippe Sands,
M. Paul S. Reichler,
M. Pierre Klein,
comme conseils et avocats.

43. Durant les audiences, les Parties ont projeté sur écran plusieurs pièces, dont des cartes et des extraits de documents.

44. Les audiences ont été diffusées sur Internet par webdiffusion.
45. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, copies des pièces de procédure et des documents y annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.
46. Conformément à l'article 86, paragraphe 1, du Règlement, un compte rendu de chaque audience publique a été établi par le Greffe dans les langues officielles du Tribunal utilisées au cours des audiences. Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement, copies des comptes rendus ont été adressées aux juges siégeant en l'affaire et aux Parties. Les comptes rendus ont également été rendus accessibles au public au format électronique.
47. Par lettres séparées du 15 octobre 2020, la Greffière a communiqué aux Parties, conformément à l'article 76 du Règlement, la liste des questions que la Chambre spéciale voulait voir spécialement étudiées par les Parties. Ces questions étaient les suivantes :
 1. À quelles considérations juridiques des Parties répondaient la tenue de la première réunion du 21 octobre 2010 sur la délimitation maritime et la demande relative au plateau continental étendu, et le fait qu'elles consentent à « conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos » dans le communiqué conjoint daté du 12 mars 2011 ?
 2. Dans son avis consultatif du 25 février 2019, la Cour internationale de Justice déclare que « tous les Etats Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. » Elle explicite cette obligation au paragraphe 180 de son avis. Cette obligation est-elle pertinente dans la présente affaire et, si oui, en quoi l'est-elle ?
 3. Si la délimitation était différée pour les motifs indiqués dans les exceptions préliminaires, quelles seraient les obligations des Parties au regard du paragraphe 3 des articles 74 et 83 de la Convention ? La compétence pourrait-elle être établie à l'égard de ces obligations ?

48. Les réponses aux questions susmentionnées ont été fournies durant le deuxième tour de plaidoiries par les conseils des Maldives, le 17 octobre 2020, et les conseils de Maurice, le 19 octobre 2020.

49. Par lettre du 16 octobre 2020 adressée au Président de la Chambre spéciale, l'agent des Maldives, se référant à une déclaration faite par un conseil de Maurice durant le premier tour de plaidoiries, a demandé que les Maldives soient autorisées à soumettre des documents supplémentaires en application de l'article 71 du Règlement. Le même jour, l'agent des Maldives a transmis à la Chambre spéciale lesdits documents, qui consistaient en des copies de trois communications électroniques entre les conseils des Parties datées des 27, 28 et 29 août 2019. Le 17 octobre 2020, la Greffière a transmis la lettre du 16 octobre 2020 et les documents supplémentaires à l'agent de Maurice, en application de l'article 71 du Règlement, pour observations le même jour. Par communication du 17 octobre 2020, le co-agent de Maurice a informé la Chambre spéciale que Maurice n'avait pas fait objection à la demande des Maldives.

50. Par lettre du 17 octobre 2020, la Greffière a informé l'agent des Maldives que les documents soumis par les Maldives seraient versés au dossier et que les Maldives pourraient s'y référer durant le deuxième tour de plaidoiries. Copie de la lettre a été transmise à l'agent de Maurice.

51. Par lettre du 19 octobre 2020, le co-agent de Maurice a, conformément à l'article 71, paragraphe 4, du Règlement, présenté des observations sur les nouveaux documents produits par les Maldives et soumis des documents à l'appui de ses observations, qui consistaient en des copies des trois courriers électroniques mentionnés au paragraphe 49 et des copies d'autres courriers électroniques échangés entre les conseils des Parties durant la période comprise entre le 7 et le 13 septembre 2019. Par lettre du 19 octobre 2020, la Greffière a transmis à l'agent des Maldives la lettre de Maurice et les documents y annexés, indiquant que, conformément à l'article 71, paragraphe 4, du Règlement, la lettre et les documents seraient versés au dossier et que Maurice pourrait se référer auxdits documents durant le deuxième tour de plaidoiries. Copie de la lettre de la Greffière a été transmise à l'agent de Maurice.

52. Par lettre du 19 octobre 2020, l'agent des Maldives a présenté ses observations sur la lettre de Maurice du 19 octobre 2020 et les documents y annexés. Copie de la lettre a été transmise à l'agent de Maurice.

II. Les conclusions des Parties

53. Dans leurs exceptions préliminaires, de même que dans leur réponse, les Maldives ont prié la Chambre spéciale de dire et juger que

[p]our les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires [...] [elle] n'a pas compétence pour statuer sur les demandes [...] présentées par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou subsidiaire, pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires, [...] que les demandes [...] présentées par la République de Maurice sont irrecevables.

54. Dans ses observations, Maurice a prié la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a. Les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont rejetées ;
- b. Elle est compétente pour connaître de la requête déposée par Maurice ;
- c. Aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ; et
- d. Elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

55. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, chacune des Parties a donné lecture de ses conclusions finales à l'issue du dernier exposé présenté par elle au cours de la procédure orale :

Au nom des Maldives :

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou subsidiaire, pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont irrecevables.

Au nom de Maurice :

Pour les raisons exposées dans les observations écrites de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, en date du 17 février 2020, et pour les raisons exposées dans les plaidoiries de Maurice durant les audiences des 15 et 19 octobre 2020, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

- a. les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont rejetées ;
- b. elle est compétente pour connaître de la requête déposée par Maurice ;
- c. aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ; et
- d. elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

III. Exposé des faits

56. Maurice et les Maldives sont des États situés dans l'océan Indien. Toutes deux se composent de plusieurs îles. Selon Maurice, « [l]e territoire mauricien comprend notamment, outre l'île principale, l'archipel des Chagos, situé à 2 200 kilomètres environ au nord-est de cette île principale. » Maurice déclare que l'archipel des Chagos « se trouve approximativement à 517 kilomètres des Maldives ».

57. En 1814, la France a cédé Maurice et ses dépendances au Royaume-Uni par le Traité de Paris. D'après Maurice, de 1814 à 1965, le Royaume-Uni a administré l'archipel des Chagos comme « une dépendance de la colonie de Maurice. »

58. En septembre 1965, une conférence constitutionnelle s'est tenue à Londres entre les représentants de la colonie de Maurice et du Royaume-Uni. Maurice soutient que, lors de cette conférence, « le Gouvernement britannique a subordonné l'indépendance de Maurice au “consentement” des ministres mauriciens au détachement [de l'archipel des Chagos], afin de lier “les deux questions dans un potentiel accord global” », et que le Premier Ministre britannique a « arraché le supposé “consentement” de M. Ramgoolan [Premier Ministre de Maurice] et de deux de ses collègues au détachement de l'archipel des Chagos. » Maurice fait observer que, pour répondre à « la question de savoir si la population de Maurice avait donné son consentement au

détachement d'une partie de son territoire », la Cour internationale de Justice (ci-après, « la CIJ ») a considéré qu'il n'était « pas possible de parler d'un accord international lorsque l'une des Parties, à savoir Maurice, qui aurait cédé le territoire au Royaume-Uni, était sous l'autorité de celui-ci. »

59. Le 8 novembre 1965, le Royaume-Uni a adopté un décret-loi portant création du Territoire britannique de l'océan Indien (*British Indian Ocean Territory Order*) et disposant que l'archipel des Chagos et un certain nombre d'autres îles « forment ensemble une colonie séparée, dénommée "Territoire britannique de l'océan Indien". » Le 12 mars 1968, Maurice accédait à l'indépendance. Le Royaume-Uni continue d'administrer l'archipel des Chagos.

60. Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, « l'Assemblée générale ») a adopté la résolution 2066 (XX) sur la « Question de l'île Maurice », dans laquelle elle notait « avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration » (visant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) et invitait « la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale ».

61. Selon les Maldives, depuis 1814 et à la suite de la création du Territoire britannique de l'océan Indien (ci-après, le « BIOT ») en 1965, « le Royaume-Uni n'a cessé de revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos. » Les Maldives déclarent que, « depuis au moins 1980, Maurice revendique la souveraineté sur l'archipel des Chagos ».

62. Dans une lettre du 19 juin 2001 adressée au Ministre maldivien des affaires étrangères, le Ministre mauricien des affaires étrangères et de la coopération régionale a déclaré que Maurice « lan[çait] l'entreprise de délimitation du plateau continental autour de l'archipel des Chagos » et prié les Maldives « de bien vouloir convenir d'engager sans tarder des négociations préliminaires. » Par note diplomatique du 18 juillet 2001, le Ministre maldivien des affaires étrangères a répondu ce qui suit :

Étant donné que la juridiction sur l'archipel des Chagos n'est pas exercée par le Gouvernement mauricien, le Gouvernement maldivien estime qu'il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les deux

Gouvernements quant à la délimitation de la frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos.

63. Selon Maurice, en février 2010 les Maldives ont proposé que « Maurice et les Maldives tiennent des discussions en vue de la délimitation des zones économiques exclusives respectives de [leurs] deux pays. » Dans une lettre du 2 mars 2010 adressée au Ministre maldivien des affaires étrangères, le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international s'est référé à la proposition des Maldives que « Maurice et les Maldives tiennent des discussions en vue de la délimitation des zones économiques exclusives respectives de [leurs] deux pays », ajoutant que « [l]es autorités mauriciennes compétentes étudi[aient] activement » cette proposition.

64. Le 1^{er} avril 2010, le Royaume-Uni a annoncé la création d'une aire marine protégée (ci-après, « l'AMP ») dans l'archipel des Chagos et autour de celui-ci. Le 20 décembre 2010, Maurice a introduit une procédure arbitrale contre le Royaume-Uni sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, priant le tribunal arbitral de dire et juger en ce qui concerne l'archipel des Chagos :

1) que le Royaume-Uni n'est pas en droit de proclamer une AMP ou quelque autre zone maritime, puisqu'il n'est pas l'« État côtier » au sens, entre autres, des articles 2, 55, 56 et 76 de la Convention ; et/ou

2) que, compte tenu des engagements qu'il a souscrits envers elle en ce qui concerne l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'est pas en droit de proclamer unilatéralement une AMP ni quelque autre zone maritime, eu égard aux droits qu'elle détient à titre d'« État côtier » au sens, notamment, des articles 56, paragraphe 1, alinéa b), sous-alinéa iii), et 76, paragraphe 8, de la Convention ; et/ou
[...]

4) que la proclamation par le Royaume-Uni de la soi-disant AMP est incompatible avec les obligations substantielles et procédurales que la Convention impose à celui-ci, notamment les articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300, ainsi que l'article 7 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995.

(Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 158)

65. Le 26 juillet 2010, les Maldives ont adressé une demande à la Commission des limites du plateau continental (ci-après, « la CLPC ») sur le fondement du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Par note diplomatique du 21 septembre 2010 adressée au Ministre maldivien des affaires étrangères, le Ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international a fait observer que le Gouvernement mauricien « consent[ait] à tenir des pourparlers officiels avec le Gouvernement maldivien portant sur la délimitation des zones économiques exclusives (ZEE) respectives de Maurice et des Maldives. » Il a aussi déclaré que Maurice avait pris note de la demande que les Maldives avaient présentée à la CLPC et que « la tenue des pourparlers sur la frontière de délimitation des ZEE [était] d'autant plus pertinente eu égard à » cette demande.

66. Le 21 octobre 2010, une « première réunion sur la délimitation maritime et la demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice » s'est tenue à Malé « pour débattre d'un chevauchement potentiel du plateau continental étendu et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. » D'après le compte rendu de la réunion, qui a été signé par les représentants des deux États, les deux Parties sont « convenues d'échanger dans les meilleurs délais les coordonnées de leurs points de base respectifs afin de faciliter des discussions ultérieures sur la frontière maritime. » En ce qui concerne la demande des Maldives à la CLPC, le représentant des Maldives a déclaré que les coordonnées de la zone économique exclusive de « Maurice dans la région des Chagos n'avaient pas été prises en considération » et que cela « serait rectifié au moyen d'un additif à la demande ».

67. Du 11 au 13 mars 2011, le Président des Maldives s'est rendu en visite d'État à Maurice. Dans le communiqué conjoint publié à l'issue de la visite, le 12 mars 2011, le Premier Ministre de Maurice et le Président des Maldives « ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement du plateau continental étendu des deux États autour de l'archipel des Chagos. »

68. Par note diplomatique du 24 mars 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la demande des Maldives à la CLPC et à la réunion d'octobre 2010 entre les deux pays, a fait savoir que les Maldives « n'a[vaient] déposé aucun additif auprès du Secrétaire général ». La note diplomatique précise que Maurice « proteste formellement [...] contre la demande soumise par [les] Maldives dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empiète sur la zone économique exclusive de [...] Maurice ».

69. Le 18 mars 2015, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention a rendu sa sentence dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* (ci-après, « la sentence arbitrale relative aux Chagos »). Il a dit « ne pas avoir compétence pour ce qui est des première et deuxième demandes de Maurice » (*Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 547*). Il a également conclu qu'il avait compétence en vertu de l'article 288, paragraphe 1, et de l'article 297, paragraphe 1 c), de la Convention pour connaître de la quatrième demande de Maurice et de la compatibilité de l'AMP avec certaines dispositions de la Convention. Sur le fond, le tribunal arbitral a jugé qu'en établissant cette AMP autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 2, et de l'article 194, paragraphe 4, de la Convention.

70. Dans sa résolution 71/292 du 22 juin 2017, l'Assemblée générale a demandé à la CIJ de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? ;
- b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?

71. Le 25 février 2019, la CIJ a rendu son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (ci-après, « l'avis consultatif sur les *Chagos* »), dont le dispositif se lit comme suit :

La Cour,
[...]

3) Par treize voix contre une,

Est d'avis que, au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos ;
[...]

4) Par treize voix contre une,

Est d'avis que le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos ;
[...]

5) Par treize voix contre une,

Est d'avis que tous les Etats Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice.
[...]

(*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 140, par. 183*)

72. À la suite de l'avis consultatif sur les *Chagos*, par note diplomatique du 7 mars 2019 adressée à la Mission permanente des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est référée « à la réunion sur la délimitation maritime qui s'[était] tenue entre Maurice et les Maldives à Malé en octobre

2010 » et a invité les Maldives « à tenir un deuxième cycle de discussions, à Maurice, durant la deuxième semaine d'avril. » Les Maldives n'ont pas répondu à la note.

73. Par communiqué du 30 avril 2019, le Cabinet du Premier Ministre mauricien a fait savoir qu'il était « indéniable que la République de Maurice [était] le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel des Chagos et ses zones maritimes. » Le même jour, le Ministre britannique pour l'Europe et les Amériques a déclaré, quant à lui, ce qui suit :

nous n'avons aucun doute quant à notre souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique continue depuis 1814. Maurice n'a jamais exercé sa souveraineté sur l'archipel et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Toutefois, nous nous sommes engagés de longue date, en 1965, à céder à Maurice la souveraineté sur le territoire lorsque celui-ci ne serait plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement.

74. Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ». Dans cette résolution l'Assemblée générale, entre autres choses,

Exige du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais ;

[...]

Demande à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus, en application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution [...].

75. La résolution a été adoptée par 116 voix contre 6 et 56 abstentions. Maurice a voté pour, les Maldives et le Royaume-Uni contre.

76. Commentant cette résolution devant l'Assemblée générale le 22 mai 2019, la représentante du Royaume-Uni a maintenu que « [l]e Royaume-Uni n'a[vait] aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien, qui [était] sous souveraineté britannique continue depuis 1814. »

77. Le Royaume-Uni n'a pris aucune mesure pour donner suite à ce qu'exigeait l'Assemblée générale dans le délai indiqué au paragraphe 3 de la résolution sus-indiquée.

IV. Les exceptions préliminaires des Maldives à la compétence et à la recevabilité

78. Maurice et les Maldives sont toutes deux des États Parties à la Convention, qu'elles ont respectivement ratifiée le 4 novembre 1994 et le 7 septembre 2000. Dans sa notification, Maurice a invoqué les articles 286 et 288, paragraphe 1, de la Convention pour fonder la compétence d'un tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII de la Convention. Comme il a été indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, les Parties ont conclu un compromis aux fins de transférer leur différend à une chambre spéciale du Tribunal.

79. Les Maldives ont soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice. Suivant la première exception préliminaire, le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable à la présente instance et le fait qu'il n'est pas partie à l'instance prive la Chambre spéciale de sa compétence à l'égard du prétendu différend. Dans leur deuxième exception préliminaire, les Maldives soutiennent que la Chambre spéciale n'a pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'elle serait pourtant nécessairement amenée à faire si elle devait se prononcer sur les demandes formulées par Maurice en la présente instance. Suivant la troisième exception préliminaire, Maurice et les Maldives n'ont pas tenu les négociations prescrites par les articles 74 et 83 de la Convention, ni ne pouvaient les mener de manière constructive, ce qui prive la Chambre de sa compétence. Suivant la quatrième exception préliminaire des Maldives, il n'y a pas, ni ne saurait y avoir, de différend entre Maurice et les Maldives concernant leur frontière maritime. En l'absence d'un tel différend, la Chambre spéciale n'a pas compétence. Enfin, les Maldives soutiennent que les demandes de Maurice constituent un abus de procédure et devraient donc être rejetées pour irrecevabilité au stade des exceptions préliminaires.

80. La Chambre spéciale va à présent examiner les exceptions préliminaires sus-indiquées en suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées par les Maldives.

V. La première exception préliminaire : la tierce partie indispensable

81. Selon la première exception préliminaire, la Chambre spéciale n'a pas compétence « car une partie indispensable, le Royaume-Uni, est absente de la présente instance et n'a pas consenti à y être partie. »

82. Les Maldives soutiennent que, selon le principe bien établi de l'Or monétaire, « une cour ou un tribunal ne peut pas exercer sa compétence en l'absence d'une partie indispensable ». Se fondant sur les conclusions de la CIJ et du Tribunal, les Maldives affirment que selon ce principe : 1) un État qui n'est pas partie à l'instance est une « partie indispensable » lorsque la décision sur le différend opposant les Parties ne peut être rendue sans que la cour ou le tribunal examine la licéité de la conduite dudit État ou sa position juridique ; et 2) une cour ou un tribunal international ne peut exercer sa compétence en l'absence d'une telle partie indispensable.

83. Les Maldives soutiennent que le principe de l'Or monétaire trouve clairement à s'appliquer en la présente espèce et fait obstacle à ce que la Chambre spéciale exerce sa compétence. Selon elles, un différend non résolu oppose de longue date Maurice au Royaume-Uni en ce qui concerne la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Il s'ensuit que pour se prononcer sur les demandes de Maurice en matière de délimitation, la Chambre spéciale serait nécessairement amenée à statuer sur les revendications de souveraineté de chacun de ces États. En d'autres termes, la décision de la Chambre spéciale aurait nécessairement pour objet de déterminer si le Royaume-Uni a ou non la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Or, de l'avis des Maldives, la Chambre spéciale ne saurait trancher cette question sans le consentement du Royaume-Uni.

84. À cet égard, les Maldives font valoir que la situation juridique en la présente affaire ressemble de façon frappante à l'affaire relative au *Timor oriental*. Elles font remarquer que, dans cette dernière, la CIJ avait indiqué que sa décision aurait nécessairement pour objet de déterminer si l'Indonésie, qui n'était pas partie à l'instance, « pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom [du Timor oriental] des traités portant sur les ressources de son plateau continental » et conclu qu'elle « ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie. »

85. En ce qui concerne l'affirmation de Maurice selon laquelle l'avis consultatif sur les *Chagos* a déjà établi que le Royaume-Uni n'a aucun droit souverain sur l'archipel des Chagos, de sorte que la Chambre spéciale devrait considérer que la revendication par le Royaume-Uni de la souveraineté ou de droits souverains n'est pas plausible, les Maldives soutiennent que « la Chambre spéciale devrait reconnaître que le différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice existe et n'a toujours pas été réglé. »

86. Selon les Maldives, en dépit de l'avis consultatif et de la résolution 73/295 subséquente de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni « maintient sa revendication sur l'archipel des Chagos, qu'il continue d'administrer en tant que Territoire britannique de l'océan Indien. » Les Maldives déclarent que Maurice reconnaît cet état de fait et a « réaffirm[é] que, à son avis, l'avis consultatif de la CIJ "indiquait clairement que l'archipel des Chagos faisait, comme il l'avait toujours fait, partie intégrante de Maurice". » Ainsi, de l'avis des Maldives, il est manifeste qu'un différend subsiste entre Maurice et le Royaume-Uni quant à la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

87. Par ailleurs, les Maldives soutiennent que les « demandes actuelles de Maurice » imposent également à la Chambre spéciale de statuer sur les questions suivantes :

a) la CIJ a-t-elle rendu un avis sur le différend de souveraineté ? ; b) cet avis est-il obligatoire pour le Royaume-Uni ? ; c) l'obligation à propos de laquelle la CIJ a rendu son avis – à savoir, le fait que le Royaume-Uni doit mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos – signifie-t-elle que Maurice est habilitée à exercer les droits de l'« État côtier » et à délimiter une frontière maritime avec les Maldives avant que l'administration du Royaume-Uni n'ait réellement pris fin ? ; et d) l'avis consultatif a-t-il annulé la sentence rendue dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* avec pour conséquence que cette sentence n'a plus autorité de la chose jugée entre le Royaume-Uni et Maurice ?

88. Quant à la question de savoir si le principe de l'Or monétaire s'applique dans le contexte de la décolonisation, les Maldives affirment que l'affaire relative au *Timor oriental*

ne laisse planer aucun doute quant au fait que le principe s'applique avec la même intensité, même dans le cas extrême d'une agression ou d'une annexion d'un territoire non autonome, en violation flagrante des

obligations *erga omnes*. Le contexte de la décolonisation est tout simplement dénué de pertinence. Que le Royaume-Uni ait raison ou ait tort est dénué de pertinence. Son consentement à la compétence ne peut pas être contourné.

89. Les Maldives concluent que pour prendre une décision en la présente instance sur les revendications de Maurice en matière de délimitation maritime, la Chambre spéciale serait nécessairement amenée à statuer sur les intérêts juridiques du Royaume-Uni, qui seraient non seulement touchés, mais constitueraient l'objet même de cette décision. Le Royaume-Uni étant absent de la présente instance, les Maldives soutiennent que la Chambre spéciale devrait décliner sa compétence.

90. Si Maurice « ne conteste pas le fait que le principe de l'*Or monétaire* est “une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale” », elle n'en soutient pas moins que « ce principe ne trouve aucune application en l'espèce. » Elle soutient que « [l]e principe de l'*Or monétaire* ne saurait trouver application dans des circonstances où un État tiers n'a pas de droits. »

91. Selon Maurice, le Royaume-Uni n'est de toute évidence pas une partie indispensable à la présente instance. Elle soutient que le Royaume-Uni n'est même pas une partie intéressée car « il n'a pas d'intérêt juridique à l'égard de l'archipel des Chagos, et donc aucun intérêt qui pourrait être touché par la délimitation de la frontière maritime séparant l'archipel des Maldives, qui est précisément demandée dans cette affaire par Maurice. »

92. Maurice affirme que « [l]a barre est placée très haut pour qu'un tribunal refuse d'exercer sa compétence », en se référant à cet égard à la conclusion de la CIJ dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* selon laquelle, « [e]n l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. » Elle déclare que l'objet de la décision de la Chambre spéciale ne lui impose pas de déterminer préalablement les droits et les obligations du Royaume-Uni qui constitueraient l'objet même de la décision à rendre puisque « cette détermination a déjà été faite par la CIJ. »

93. Pour Maurice, « [l]a présente procédure a pour objet de délimiter une zone maritime adjacente à des zones insulaires sur lesquelles le Royaume-Uni ne peut revendiquer ni souveraineté ni droits souverains, comme la CIJ l'a clairement reconnu. » Maurice soutient que le Royaume-Uni n'est pas une partie

indispensable à la présente procédure puisque, comme la CIJ l'a déclaré, « le Royaume-Uni n'a ni souveraineté ni droits souverains relativement à une partie quelconque de l'archipel des Chagos. »

94. Selon Maurice, puisque le Royaume-Uni n'a ni souveraineté, ni droits souverains, ni quelque autre droit substantiel sur une partie quelconque du territoire de Maurice, il en résulte que « le Royaume-Uni n'a aucun droit susceptible d'être affecté en quoi que ce soit par une délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives. »

95. En ce qui concerne l'affaire relative au *Timor oriental*, Maurice soutient que, dans cette dernière, la CIJ ne pouvait pas considérer que les résolutions d'organes politiques avaient, à elles seules, résolu un différend au sujet de la licéité du comportement de l'Indonésie et, sur cette seule base, statuer sur les droits de l'Indonésie en son absence. À l'inverse, « ici nous avons les conclusions en droit de la CIJ, qui font autorité et sont exactes, comme il a été admis, qui concernent directement et règlent le statut juridique de l'archipel des Chagos, qui fait partie intégrante du territoire de Maurice. »

96. Quant à la revendication de souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos après que la CIJ eut rendu son avis consultatif, Maurice déclare que « les Maldives ne peuvent pas s'abriter derrière des assertions fallacieuses du Royaume-Uni, soutenant que, contrairement à l'avis consultatif, il n'a "aucun doute" à propos de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. » Selon Maurice, elles accordent ce faisant plus de poids à « la déclaration politique provocatrice d'un État récalcitrant qu'à la décision de la Cour qui a tranché la question et fait autorité. »

* * *

97. La Chambre spéciale rappelle que le Tribunal a déclaré dans l'*Affaire du navire « Norstar »* que le principe de l'Or monétaire était « une règle bien établie de la procédure judiciaire internationale » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, p. 84, par. 172). Elle relève à cet égard que les Parties sont en accord quant à l'effet du principe de l'Or monétaire. Elles conviennent également que les demandes de Maurice peuvent uniquement être examinées si la Chambre spéciale accepte que c'est Maurice, et non le Royaume-Uni, qui a la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

98. Les Parties sont cependant en désaccord sur la question de savoir si le Royaume-Uni est une partie indispensable à la présente instance. Les Maldives soutiennent que le Royaume-Uni est une partie indispensable puisqu'un différend existe entre le Royaume-Uni et Maurice concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos, alors que Maurice affirme que le Royaume-Uni n'en est pas une puisque la CIJ a déjà déterminé qu'il n'avait ni souveraineté ni droits souverains sur une partie quelconque de l'archipel des Chagos. Les divergences des Parties se résument donc à la question de savoir si un différend de souveraineté persiste entre Maurice et le Royaume-Uni s'agissant de l'archipel des Chagos, ou s'il a été résolu.

99. En conséquence, si un différend existe concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni peut être considéré comme une partie indispensable et le principe de l'Or monétaire fera obstacle à ce que la Chambre spéciale exerce sa compétence. En revanche, si ce différend a été réglé en faveur de Maurice, le Royaume-Uni ne peut être considéré comme une partie indispensable et le principe de l'Or monétaire ne s'appliquera pas.

100. Comme la Chambre spéciale l'examinera ci-après, la question au centre de la deuxième exception préliminaire soulevée par les Maldives porte aussi sur le statut juridique de l'archipel des Chagos. Cette question tient donc une place centrale dans les première et deuxième exceptions préliminaires. La Chambre spéciale fait observer que les Parties admettent que toute leur argumentation relative aux deux exceptions préliminaires repose sur une « thèse centrale », à savoir, pour les Maldives, que le différend relatif à la souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'a pas été réglé et, pour Maurice, que la question de la souveraineté a été réglée en sa faveur. Elle fait également observer que, lors de la procédure orale, les Parties ont chacune présenté leurs arguments sur les première et deuxième exceptions préliminaires de façon conjointe. La Chambre spéciale estime en conséquence opportun d'examiner ensemble les deux exceptions en ce qui concerne le statut juridique de l'archipel des Chagos. Elle se penchera ainsi sur la deuxième exception préliminaire des Maldives et examinera les questions essentielles communes à ces deux exceptions. Elle formulera ensuite ses conclusions sur les première et deuxième exceptions préliminaires des Maldives.

VI. La deuxième exception préliminaire : la question contestée de la souveraineté

101. La Chambre spéciale en vient à présent à la deuxième exception préliminaire des Maldives, selon laquelle la Chambre spéciale « n'a pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qu'[elle] serait nécessairement amené[e] à faire [si elle] devait se prononcer sur les demandes formulées par Maurice en la présente instance. »

102. Pour examiner cette exception, la Chambre spéciale commencera par analyser l'étendue de sa compétence au regard de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention et la nature du différend qui lui est soumis. Elle abordera ensuite la question du statut juridique de l'archipel des Chagos.

A. L'étendue de la compétence de la Chambre spéciale et la nature du différend

103. Les Maldives soutiennent qu'aux termes de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, la « compétence [de la Chambre spéciale] porte sur les différends “relatifs à l'interprétation ou à l'application de la [...] Convention”, et s'y limite. » Elles soutiennent également qu'un différend relatif à la souveraineté territoriale n'est manifestement pas un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Selon elles, « [l]a jurisprudence confirme de manière claire et constante que l'article 288[, paragraphe 1,] de la Convention ne confère pas compétence aux tribunaux visés dans la CNUDM pour connaître des différends relatifs à la souveraineté sur les territoires terrestres ». À l'appui de leur thèse, les Maldives invoquent les conclusions des tribunaux arbitraux dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, l'*Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale* et le *Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch* (ci-après, le « *Différend concernant les droits de l'État côtier* »).

104. S'agissant de la nature du différend soumis à la Chambre spéciale, les Maldives soutiennent que l'affaire « porte à titre principal sur un différend qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni quant à la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos ». Selon elles, « [s]eul un État ayant des “côtes adjacentes” ou qui “font face” peut introduire une procédure » sur le fondement des articles 74 et 83 de la Convention. Elles font toutefois valoir que la Chambre spéciale ne peut se prononcer sur la question de savoir si Maurice est actuellement l'État ayant des « côtes adjacentes » ou qui « font face » aux

Maldives sans « trancher (expressément ou implicitement) le différend qui oppose Maurice au Royaume-Uni à propos de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. »

105. Les Maldives soutiennent que la Chambre spéciale n'a pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté, puisque « la question de savoir si Maurice est l'« État côtier » en ce qui concerne l'archipel des Chagos n'est clairement pas un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention » et qu'elle échappe donc manifestement à la compétence de la Chambre spéciale au regard de l'article 288 de la Convention. En conséquence, les Maldives soutiennent que la Chambre spéciale n'a pas compétence à l'égard des demandes de Maurice.

106. Maurice, pour sa part, affirme que l'exception préliminaire soulevée par les Maldives devrait être rejetée car elle n'offre aucune base qui permettrait à la Chambre spéciale de refuser d'exercer sa compétence.

107. S'agissant de l'étendue de la compétence de la Chambre spéciale, Maurice ne semble pas contester que cette compétence se limite aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qu'un différend territorial n'est pas un différend de ce type.

108. Quant à la nature du différend dont la Chambre spéciale est saisie, Maurice déclare que « [l]e différend a trait à la délimitation de la zone économique exclusive (« ZEE ») et du plateau continental de Maurice avec les Maldives dans l'océan Indien. » Elle affirme qu'elle « n'a pas l'intention – et n'a jamais eu l'intention – d'utiliser cette instance pour régler un différend territorial. » De son point de vue, il n'existe pas de différend concernant la souveraineté territoriale qui empêcherait la Chambre spéciale de délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives. Elle soutient que,

au vu de l'avis consultatif de la CIJ en date du 25 février 2019 et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CIJ et l'ONU reconnaissent Maurice au regard du droit international comme l'État côtier dont les côtes font face ou sont adjacentes aux Maldives aux fins de la délimitation de la frontière maritime en question.

En conséquence, pour Maurice, la présente procédure a pour objet de délimiter une zone maritime adjacente à l'archipel des Chagos, sur lesquels « le

Royaume-Uni ne peut revendiquer ni souveraineté ni droits souverains, comme la CIJ l'a clairement reconnu. »

* * *

109. L'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose ce qui suit :

Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

Il est ainsi manifeste que la compétence de la Chambre spéciale se limite à « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

110. La Chambre spéciale considère qu'un différend qui impose de trancher une question de souveraineté territoriale ne saurait être considéré comme un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention au sens de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention. Elle rappelle à cet égard la déclaration suivante du tribunal arbitral ayant statué dans l'*Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale* :

La Convention toutefois ne traite pas de la souveraineté des États sur le territoire terrestre. En conséquence, le tribunal n'est pas saisi de la question de savoir quel État jouit de la souveraineté sur tout territoire terrestre de la mer de Chine méridionale, en particulier en ce qui concerne les différends relatifs à la souveraineté sur les îles Spratleys ou le récif de Scarborough, et ne compte pas s'en saisir.

(*Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine concernant la mer de Chine méridionale, sentence du 12 juillet 2016, RSA, vol. XXXIII, par. 5*)

111. La Chambre spéciale relève que les Parties semblent convenir que sa compétence ne peut porter que sur un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qu'un litige territorial n'est pas un différend de ce type.

112. La Chambre spéciale va examiner à présent la nature du différend dont elle est saisie. Aux paragraphes 27 et 28 de la notification, Maurice formule les demandes suivantes :

27. Maurice prie le Tribunal de délimiter conformément aux principes et aux règles énoncés dans la Convention la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental, y compris la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.
28. Maurice prie également le Tribunal de dire et juger que les Maldives ont enfreint leur obligation de faire tout leur possible, en attendant la conclusion de l'accord visé aux paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la Convention, pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif.
113. La Chambre spéciale relève que, au vu de la configuration géographique de la zone à laquelle se rapporte la présente instance, en particulier l'emplacement de l'archipel des Chagos, les demandes de Maurice se fondent sur la prémisse qu'elle a souveraineté sur l'archipel des Chagos et qu'elle est de ce fait l'État dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles des Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et l'État concerné au sens du paragraphe 3 des mêmes articles. La Chambre spéciale note en outre que les Parties conviennent que les demandes de Maurice reposent sur une telle prémisse.
114. Les Parties divergent toutefois sur la validité de la prémisse selon laquelle Maurice a la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Les Maldives soutiennent que cette prémisse est indéfendable en raison du différend de souveraineté non réglé qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni. Pour sa part, Maurice soutient qu'une telle prémisse doit être acceptée par la Chambre spéciale puisque l'avis consultatif de la CIJ a déjà déterminé que le Royaume-Uni n'a aucun droit de souveraineté sur l'archipel des Chagos et confirmé que, au regard du droit international, l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, et de Maurice uniquement. Maurice ajoute que la Chambre spéciale est simplement appelée à reconnaître et respecter la décision de la CIJ faisant autorité sur cette question et à procéder à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties.
115. Le statut juridique de l'archipel des Chagos est donc au cœur du désaccord qui oppose les Parties au sujet de la deuxième exception préliminaire. Comme indiqué précédemment, il occupe aussi une place centrale dans le

désaccord qui oppose les Parties au sujet de la première exception préliminaire. Il s'ensuit que l'examen de cette question par la Chambre spéciale est pertinent tant pour la première que pour la deuxième exception préliminaire.

B. Le statut juridique de l'archipel des Chagos

116. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question du statut juridique de l'archipel des Chagos.

117. Les Maldives soutiennent que « le différend de souveraineté existe toujours » et que « [j]usqu'à ce qu'il soit réglé, il ne peut y avoir de différend entre les Parties à propos d'une frontière maritime qu'elles pourraient ou non partager. » À l'appui de leur position, les Maldives avancent les arguments suivants. Premièrement, la sentence arbitrale relative aux *Chagos* n'a pas réglé le différend de souveraineté et demeure revêtue de l'autorité de la chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni. Deuxièmement, l'avis consultatif sur les *Chagos* n'a pas réglé le différend de souveraineté. Troisièmement, la résolution 73/295 de l'Assemblée générale est sans effet sur le différend de souveraineté. Quatrièmement, en tout état de cause, un différend de souveraineté existe dans les faits entre Maurice et le Royaume-Uni.

118. Maurice soutient que, à la lumière de l'avis consultatif de la CIJ, la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne se pose plus et que la thèse des Maldives devrait par conséquent être rejetée.

119. La Chambre spéciale examinera les arguments avancés par les Parties au sujet de la sentence arbitrale relative aux *Chagos*, l'avis consultatif sur les *Chagos*, la résolution 73/295 de l'Assemblée générale et l'état actuel du différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

1. La sentence dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*

120. La Chambre spéciale en vient maintenant à la question de la pertinence ou des implications éventuelles de la sentence arbitrale relative aux *Chagos* s'agissant du statut juridique de l'archipel des Chagos.

121. Les Maldives soutiennent que, dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, le tribunal arbitral de l'annexe VII, tout en constatant qu'un différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos existait entre

Maurice et le Royaume-Uni, s'est refusé à le trancher au motif que cela outrepassait sa compétence. Elles affirment que « la sentence de 2015 selon laquelle le différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeure pleinement pertinente » et « a le "caractère définitif" des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée. »

122. Les Maldives précisent que, si le tribunal arbitral a estimé qu'il était juste de qualifier le différend qui opposait les Parties au sujet de la première demande de Maurice comme se rapportant à la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos, il n'en a pas moins considéré qu'il avait compétence pour connaître de la quatrième demande de Maurice – à savoir que, par sa proclamation d'une AMP, le Royaume-Uni avait violé ses obligations au regard notamment des articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300 de la Convention. Elles expliquent que le tribunal arbitral a conclu que la proclamation du Royaume-Uni avait enfreint l'article 2, paragraphe 3, l'article 56, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 4, de la Convention « parce qu'en exerçant les pouvoirs d'un État côtier, [le Royaume-Uni] n'avait ni consulté Maurice ni tenu dûment compte de ses intérêts. » Elles soutiennent que « dans ses constatations le tribunal tient nécessairement le Royaume-Uni comme étant l'État côtier concerné aux fins de la gestion des espaces maritimes entourant l'archipel des Chagos. »

123. De l'avis des Maldives, « [l']*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* a ainsi donné lieu à une sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni si bien que, du moins jusqu'au règlement du différend de souveraineté, le Royaume-Uni a le droit d'exercer relativement à l'archipel des Chagos les droits que tout État côtier tire de la CNUDM ».

124. Quant à l'argument de Maurice tiré de la différence entre l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* et la présente affaire, les Maldives font observer qu'elles « ne prétend[ent] nullement que la sentence en l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* a force de chose jugée entre les Parties à la présente instance, [et que] la réponse mauricienne est [donc] sans pertinence. »

125. Maurice déclare « [qu']il est incontestable que la sentence arbitrale ne pouvait être revêtue de la force jugée sur la question de savoir qui est "l'État côtier" s'agissant de l'archipel des Chagos, car le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII n'a pas tranché cette question. » Elle affirme également que, « [b]ien au contraire, il a décidé par 3 voix contre 2 qu'il ne la trancherait pas,

car il ne tirait pas de la Convention de 1982 compétence pour trancher des questions de souveraineté territoriale. » Elle ajoute : « En résumé, la souveraineté sur les Chagos n'était pas la *chose* qui a été *jugée* dans l'affaire de l'annexe VII. »

126. Maurice affirme qu'elle « ne sollicite pas la même décision que celle qui faisait l'objet de l'arbitrage concernant l'AMP des Chagos, ou celle que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandée dans l'avis consultatif concernant l'archipel des Chagos. » D'après elle, des « développements cruciaux » se sont produits depuis la sentence arbitrale relative aux Chagos, à savoir l'avis consultatif de la CIJ et la résolution 73/295 de l'Assemblée générale. Elle soutient que « [l']avis consultatif et cette résolution établissent clairement que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, avec pour conséquence que Maurice – et seule Maurice – est l'État côtier aux fins de la délimitation maritime avec les Maldives. »

127. Maurice souligne aussi qu'« [i]l n'existe aucune identité entre les demandes formulées ou les questions tranchées dans l'arbitrage concernant l'AMP des Chagos et les demandes qui sont actuellement soumises à la Chambre spéciale. » Elle ajoute que « [l]es deux affaires ne reposent pas sur le même ensemble de faits et n'impliquent pas les mêmes parties. »

* * *

128. La Chambre spéciale sait que, avant qu'elle ne soit saisie du présent différend, les questions relatives au statut juridique de l'archipel des Chagos ont d'abord été examinées par le tribunal arbitral de l'annexe VII en rapport avec le différend entre Maurice et le Royaume-Uni concernant l'AMP créée par ce dernier autour de l'archipel des Chagos, puis par la CIJ en rapport avec la demande d'avis consultatif sur la décolonisation de Maurice émanant de l'Assemblée générale.

129. Les Parties citent et invoquent la sentence arbitrale relative aux Chagos et l'avis consultatif sur les Chagos à l'appui de leurs demandes respectives. Toutefois, comme cela a été indiqué précédemment et comme cela sera examiné par la suite, leurs positions divergent profondément quant au sens et aux effets de la sentence arbitrale et de l'avis consultatif.

130. La Chambre spéciale commencera par examiner la sentence arbitrale relative aux Chagos en vue d'apprécier si elle permet d'éclairer le statut juridique de l'archipel des Chagos.

131. Dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Maurice a présenté quatre demandes en alléguant que la création par le Royaume-Uni d'une AMP autour de l'archipel des Chagos était contraire à la Convention. Les première et quatrième demandes peuvent revêtir un intérêt pour la question qu'il revient à la Chambre spéciale d'examiner.

132. La première demande de Maurice est

que le Royaume-Uni n'est pas en droit de proclamer une AMP ou quelque autre espace maritime, puisqu'il n'est pas l'« État côtier » au sens, entre autres, des articles 2, 55, 56 et 76 de la Convention [...].

(*Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 158)

La quatrième demande est

que la proclamation par le Royaume-Uni de la prétendue AMP est incompatible avec les obligations substantielles et procédurales que la Convention impose à celui-ci, notamment les articles 2, 55, 56, 63, 64, 194 et 300, ainsi que l'article 7 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 août 1995.

(Ibid., par. 158)

133. En ce qui concerne la première demande, le tribunal arbitral a considéré « qu'il exist[ait] un différend entre les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos » et que « [l]e différend qui oppos[ait] les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne concern[ait] pas l'interprétation ou l'application de la Convention. » En conséquence, le tribunal arbitral a conclu qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la première demande de Maurice.

134. Il est donc manifeste que le tribunal arbitral a reconnu l'existence d'un différend entre Maurice et le Royaume-Uni relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, qu'il n'avait pas, a-t-il conclu, compétence pour trancher. À cet égard, il convient de noter ce que le tribunal arbitral a fait observer à

propos de « [l'accord] qu'en 1965, le Royaume-Uni et le Conseil des ministres mauricien ont conclu [...] relati[vement] au détachement de l'archipel des Chagos » (ci-après, l'« Accord de 1965 »). Selon le tribunal arbitral, la validité ou l'absence de validité de l'Accord de 1965 était « au centre de l'argumentation des Parties concernant les première et deuxième demandes de Maurice, la souveraineté et l'identité de l'État côtier. » (*Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 418*).

135. En ce qui concerne la quatrième demande, le tribunal arbitral a considéré qu'il avait compétence pour l'examiner et pour déterminer la compatibilité de l'AMP avec les dispositions suivantes de la Convention :

a. Le paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il se rapporte aux droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale ou aux engagements pris par le Royaume-Uni de rétrocéder l'archipel à Maurice lorsqu'il n'en aura plus besoin à des fins de défense et de lui restituer également les bénéfices tirés de toute découverte de minerai ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou à proximité;

b. Le paragraphe 2 de l'article 56, en ce qu'il se rapporte aux engagements pris par le Royaume-Uni de rétrocéder l'archipel à Maurice lorsqu'il n'en aura plus besoin à des fins de défense et de lui restituer également les bénéfices tirés de toute découverte de minerai ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou à proximité [...].

(*Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 323*)

136. Ayant conclu qu'il avait compétence à l'égard de la quatrième demande de Maurice, le tribunal arbitral a relevé que « la valeur juridique de l'Accord de 1965 a[vait] également constitué un élément central de l'argumentation développée par les Parties au sujet de la quatrième demande de Maurice, dans la mesure où elle se rapporte aux Engagements de Lancaster House. » (*Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 419*). Il a également considéré « que sa compétence à l'égard de cette quatrième demande [...] l'autoris[ait] à interpréter l'Accord de 1965 dans la mesure nécessaire pour établir la nature et la portée des engagements du Royaume-Uni. » (*Ibid.*) Il a procédé ensuite à l'examen du statut juridique de l'Accord de 1965 et de la mesure dans laquelle il devait se pencher sur les

arguments de Maurice relatifs à sa validité et aux effets juridiques de la réitération des engagements du Royaume-Uni au cours des années qui ont suivi l'accession à l'indépendance de Maurice.

137. Sur la base de cet examen, le tribunal arbitral a considéré

- 1) que l'engagement du Royaume-Uni de faire en sorte que Maurice puisse jouir de droits de pêche dans l'archipel des Chagos pour autant que ce serait praticable a force obligatoire dans la mesure où il concerne la mer territoriale ;
- 2) que l'engagement du Royaume-Uni de restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense a force obligatoire ; et
- 3) que l'engagement du Royaume-Uni de préserver pour Maurice les bénéfices tirés de toute découverte de minerai ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou à proximité a force obligatoire [...].

(Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 547)

En conséquence, le tribunal arbitral a déclaré qu'en créant une AMP autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 2, et de l'article 194, paragraphe 4, de la Convention.

138. De l'avis de la Chambre spéciale, le fait que le tribunal arbitral se soit déclaré compétent pour examiner la quatrième demande de Maurice et qu'il ait conclu que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations au titre de la Convention ne signifie pas qu'il a reconnu le Royaume-Uni comme étant l'État côtier à l'égard de l'archipel des Chagos, ainsi que le soutiennent les Maldives. Au contraire, en examinant la première conclusion de Maurice, le tribunal arbitral a clairement dit qu'il n'avait pas compétence pour déterminer à qui appartenait la souveraineté sur l'archipel des Chagos. En ce qui concerne la quatrième conclusion, le tribunal arbitral s'est principalement concentré, sans préjudice de la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, sur la question de savoir si la proclamation de l'AMP par le Royaume-Uni était compatible avec ses obligations au regard de la Convention. À cet égard, le tribunal arbitral a examiné l'Accord de 1965 dans la mesure nécessaire pour établir la nature et la portée des engagements du Royaume-Uni, et considéré qu'ils étaient juridiquement contraignants en vertu du principe de *l'estoppel* « du fait de leur

réaffirmation répétée après 1968 » (*Arbitrage entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence du 18 mars 2015, RSA, vol. XXXI, par. 448). En conséquence, la Chambre spéciale ne saurait accepter l'affirmation des Maldives selon laquelle

[1] *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* a ainsi donné lieu à une sentence revêtue de l'autorité de la chose jugée entre Maurice et le Royaume-Uni si bien que, du moins jusqu'au règlement du différend de souveraineté, le Royaume-Uni a le droit d'exercer relativement à l'archipel des Chagos les droits que tout État côtier tire de la CNUDM [...].

139. La Chambre spéciale considère que la sentence arbitrale relative aux *Chagos* est d'une certaine pertinence en ce qui concerne le statut juridique de l'archipel des Chagos. Si le tribunal arbitral a bien reconnu l'existence d'un différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, il n'a toutefois pas été en mesure de le trancher en raison des limites de compétence tenant à sa qualité de tribunal de l'annexe VII. En revanche, de l'avis de la Chambre spéciale, les conclusions du tribunal arbitral sur les droits de Maurice à l'égard de l'archipel des Chagos découlant des engagements juridiquement contraignants pris par le Royaume-Uni, tels que les droits de pêche dans les eaux de l'archipel, le droit à la restitution de l'archipel lorsque celui-ci ne sera plus nécessaire à des fins de défense et le droit de tirer bénéfice de tout gisement minier ou pétrolier découvert dans ou à proximité de l'archipel, peuvent être pertinentes pour déterminer si Maurice peut être considérée comme l'État dont les côtes font face ou sont adjacentes aux Maldives pour les besoins de la délimitation maritime. La Chambre spéciale se penchera de nouveau sur cette question lorsqu'elle en viendra à sa conclusion (voir paragraphe 246 ci-après).

2. L'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*

140. La Chambre spéciale va à présent examiner la pertinence et les implications éventuelles de l'avis consultatif sur les *Chagos* s'agissant du statut juridique de l'archipel des Chagos.

141. Les Maldives soutiennent que l'avis consultatif sur les *Chagos* n'a pas réglé le différend bilatéral de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni, ni ne le pouvait. Elles font valoir les arguments suivants à cet égard. En premier lieu, « [1]a CIJ n'était pas invitée à donner un avis sur le différend de souveraineté, encore moins sur la question de savoir quel État est l'État côtier concerné

aux fins de la CNUDM, et n'en a donné ni sur l'un ni sur l'autre de ces points ». En deuxième lieu, le règlement du différend relatif à la souveraineté n'est pas « une conséquence implicite ou logique de l'avis consultatif de la CIJ ». En troisième lieu, même si la CIJ avait donné un avis concernant le différend de souveraineté, un tel avis n'aurait pas été obligatoire pour les États. En quatrième lieu, la CIJ n'était pas invitée à infirmer la sentence arbitrale relative aux *Chagos*, et n'en avait ni l'intention ni le pouvoir.

142. De son côté, Maurice déclare qu'« [i] ne fait aucun doute que la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos a été tranchée par la Cour dans son avis consultatif, dont les conclusions produisent des conséquences juridiques pour tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les institutions internationales. »

143. La Chambre spéciale va examiner les questions soulevées par les arguments des Parties dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés par les Maldives. Elle commencera par analyser la nature des questions posées à la CIJ ainsi que la portée et la teneur de l'avis consultatif. Elle examinera ensuite les conséquences et l'effet juridique de l'avis consultatif. Enfin, elle se penchera sur le rapport entre la sentence arbitrale relative aux *Chagos* et l'avis consultatif sur les *Chagos*.

Les questions posées à la CIJ, ainsi que la portée et la teneur de l'avis consultatif sur les Chagos

144. Les Maldives déclarent qu'aucune des deux questions posées à la CIJ par l'Assemblée générale n'avait trait à la souveraineté, ni n'exigeait d'elle qu'elle donne un avis sur le différend relatif à la souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni. D'après les Maldives, « [l]es questions posées à la Cour ne mentionnaient aucunement la souveraineté » et « [l]a Cour l'a d'ailleurs clairement indiqué elle-même. » Elles soutiennent que la CIJ a « expressément reconnu que "[l']Assemblée générale n'a[vait] pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux États". »

145. Les Maldives indiquent que, en rapport avec la première question, la CIJ a déclaré que

[d]ans la question a), l'Assemblée générale demand[ait] à la Cour de se pencher sur certains événements intervenus entre 1965 et 1968 qui s'inscriv[aient] dans le cadre du processus de décolonisation de Maurice en

tant que territoire non autonome. *Elle n'a pas soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui opposerait le Royaume-Uni à Maurice.*

146. Les Maldives soulignent que c'est précisément parce qu'elle n'avait pas été invitée à trancher le différend de souveraineté que la Cour a estimé « pouvoir exercer sa compétence pour donner l'avis consultatif sollicité sans « contourner le principe du consentement de l'État au règlement judiciaire de son différend avec un autre État ». »

147. Les Maldives affirment que la deuxième question posée à la CIJ est particulièrement instructive à cet égard. Elles signalent que la réponse de la Cour fut brève : « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos et [...] tous les États membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. » Les Maldives déclarent que

[i] s'agissait là des seules conséquences juridiques que la Cour a pu discerner. Jamais la Cour n'a déclaré que le Royaume-Uni perdait soudainement sa souveraineté ou a fortiori que Maurice devenait immédiatement le seul État côtier souverain. L'Assemblée générale n'a pas sollicité d'avis sur la souveraineté, mais uniquement sur la décolonisation.

148. Les Maldives considèrent que « [l]'argument de Maurice, selon lequel la CIJ aurait tranché le différend bilatéral, ne serait juste que si la Cour était allée au-delà des questions qui lui étaient posées et avait outrepassé sa compétence. »

149. À cet égard, les Maldives appellent l'attention de la Chambre spéciale sur les tentatives faites par Maurice, durant la procédure consultative, pour inviter la CIJ à « rendre un avis portant tout en même temps sur la souveraineté territoriale et la délimitation de sa frontière maritime avec les Maldives. » Premièrement, selon les Maldives, Maurice aurait invité la CIJ à dire que

la souveraineté sur l'archipel des Chagos [était] entièrement dérivée de la question de savoir si la décolonisation a[vait], ou non, été valablement menée à bien, y [était] subordonnée et en dépend[ait].

Les Maldives affirment que la CIJ s'y est refusée, « déclarant sans ambages que l'AGNU ne lui avait pas demandé de régler le différend de souveraineté

ou territorial opposant Maurice au Royaume-Uni. » Deuxièmement, Maurice aurait invité la CIJ à conclure que,

parmi les conséquences juridiques de la poursuite de l'administration britannique de l'archipel des Chagos comptait l'obligation pesant sur le Royaume-Uni de « consulter Maurice et coopérer avec celle-ci pour entre autres [...] permettre à Maurice de procéder à une délimitation de ses frontières maritimes avec les Maldives ».

Les Maldives soutiennent que la CIJ a également refusé l'invitation faite par Maurice à « se prononcer même sur ces conséquences, pourtant plus modestes qu'une revendication de souveraineté. » À leur avis, « le silence de la Cour » est incompatible avec l'affirmation selon laquelle le différend relatif à la souveraineté a été tranché en faveur de Maurice.

150. Pour les Maldives, « il n'existe probablement pas d'exemple plus clair de l'interprétation erronée de l'avis par Maurice que son affirmation répétée selon laquelle la Cour aurait conclu que Chagos "fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice". » Elles expliquent que la CIJ n'a jamais rien dit de tel et a simplement déclaré que, « *au moment de son détachement de Maurice en 1965*, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome [c'est-à-dire Maurice] ».

151. En ce qui concerne les deux passages où, d'après Maurice, la CIJ émettrait l'avis selon lequel l'archipel des Chagos fait actuellement partie du territoire souverain de Maurice, les Maldives font valoir que, « [r]eplacés dans leur contexte, ni l'un ni l'autre passages n'autorisent à conclure en ce sens. » Premièrement, s'agissant du passage indiquant que le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos pour permettre à Maurice d'achever la « décolonisation de son territoire », les Maldives déclarent que, replacés dans leur contexte, « les mots [...] visent très clairement l'obligation faite au Royaume-Uni de décoloniser l'ensemble du territoire mauricien *tel qu'en 1965*. » Deuxièmement, s'agissant du passage où il est dit que les obligations découlant du droit international « imposent » au Royaume-Uni de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des Chagos, les Maldives sont là aussi d'avis que, replacé dans son contexte, ce passage vise l'intégrité territoriale de Maurice « tel[le] qu'en 1965 » et l'obligation faite au Royaume-Uni de procéder à la décolonisation de ce territoire tout entier.

152. Maurice est d'avis que

la question de savoir si l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice ou s'il est une possession coloniale légitime du Royaume-Uni a été définitivement réglée au regard du droit international par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif en date du 25 février 2019.

153. D'après Maurice, le passage de l'avis consultatif où la CIJ fait observer que l'Assemblée générale « n'a pas soumis à la Cour un différend de souveraineté bilatéral qui pourrait exister entre le Royaume-Uni et Maurice » est loin d'étayer l'argument des Maldives suivant lequel l'avis consultatif n'a pas réglé, ni ne pouvait régler, le différend de souveraineté bilatéral. Elle affirme que, replacé dans son contexte, ce passage de l'avis consultatif, tout comme d'autres allant dans le même sens, vaut « rejet de l'argument avancé par le Royaume-Uni exhortant la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire en refusant de rendre l'avis demandé par l'Assemblée générale. » Elle précise que, selon cet argument, accepter la demande de l'Assemblée générale équivaudrait à contourner le principe du consentement.

154. Maurice soutient toutefois que la CIJ a rejeté l'objection du Royaume-Uni et clairement dit que les questions qui lui étaient posées ne portaient pas sur un différend territorial bilatéral, parce que « [l]es interrogations soulevées par la demande s'inscriv[aient] dans le cadre plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un cadre dont elles ne p[ouvaient] être dissociées. »

155. Pour Maurice, la CIJ n'a laissé subsister aucun doute quant aux questions qu'elle considérait être indissociables les unes des autres. Elle soutient que la CIJ a reconnu que « la question de savoir si l'archipel des Chagos f[aisait] partie intégrante de Maurice était indissociable de la question de la validité de la décolonisation de Maurice », et que son avis consultatif porterait nécessairement sur ces deux questions et les résoudrait. Elle relève que la CIJ poursuit de la sorte au paragraphe suivant :

Cela étant, le fait qu'elle puisse être amenée à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles des vues divergentes ont été exprimées par Maurice et le Royaume-Uni ne signifie pas que, en répondant à la demande, la Cour se prononce sur un différend bilatéral.

De l'avis de Maurice, en répondant à la demande de l'Assemblée générale et en se prononçant sur la question de savoir si la décolonisation de Maurice avait été valablement menée à bien, la Cour se prononçait inévitablement sur le point de savoir à quel État appartenait la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

156. Maurice affirme que, contrairement à ce que déclarent les Maldives, elle n'a jamais « invité » la CIJ à dire que la question de la souveraineté était intégrée à la question de la décolonisation, pas plus que la Cour n'a rejeté quelque « invitation » de Maurice qu'elle n'a jamais reçue. Son argument devant la Cour était en réalité similaire à celui du Royaume-Uni, à savoir que « la question sous-jacente de souveraineté ne saurait être dissociée de celle de la décolonisation, et qu'en répondant aux questions de l'Assemblée générale sur la décolonisation [...], elle viderait inévitablement la question de la souveraineté. » À son avis, il est éminemment important que, « vu cette parfaite convergence de vues entre les deux principaux protagonistes dans cette procédure consultative quant aux conséquences de sa réponse aux questions, la Cour a[it] choisi d'y répondre. »

157. Maurice affirme que la décolonisation implique toujours la souveraineté parce que « l'aboutissement de la décolonisation c'est l'indépendance et l'exercice de la souveraineté par l'État nouvellement indépendant sur l'ensemble de l'ancien territoire colonial. » Ainsi, de l'avis de Maurice, en répondant à la question de savoir si la décolonisation de Maurice avait été valablement menée à bien, la CIJ savait pertinemment que, « ce faisant, elle disait quel État avait légitimement la souveraineté sur les Chagos. »

158. Maurice fait observer, à propos de la première question de l'Assemblée générale, que la CIJ a conclu que

le détachement de l'archipel par le Royaume-Uni était illicite et de nul effet en droit, ayant violé les règles fondamentales de droit international, dont le droit à l'autodétermination et son corollaire le droit à l'intégrité territoriale, qui faisaient partie du droit international coutumier au moment où il a été procédé au prétendu détachement.

Selon Maurice, comme le détachement était illicite, il s'ensuit que le Royaume-Uni n'a aucun droit relativement à l'archipel des Chagos.

159. Maurice déclare que ce qui a rendu la décolonisation de Maurice incomplète, c'est le non-respect par le Royaume-Uni de l'obligation qui lui était

faite de « respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des Chagos ». D'après elle, « [o]n ne saurait dire plus clairement qu'au regard du droit international l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice. »

160. De l'avis de Maurice, la CIJ se prononce tout aussi clairement dans sa réponse à la seconde question de l'Assemblée générale sur les effets juridiques de l'inachèvement de la décolonisation de Maurice. Selon elle, en réponse à cette question, la CIJ a conclu que, « en raison de l'occupation et de l'administration continue des Chagos par le Royaume-Uni, après l'accession à l'indépendance de Maurice en tant qu'État souverain, le Royaume-Uni commettait “un fait illicite à caractère continu”. » Par conséquent, « le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État ». Le Royaume-Uni est donc « tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination. » Maurice estime que, à la lecture de ce libellé, « la seule conclusion qui s'impose est que, selon la Cour, Maurice a seule souveraineté sur les Chagos ».

161. À cet égard, Maurice met l'accent sur certains des termes employés dans deux passages de l'avis consultatif. Premièrement, comme il l'a été vu, la CIJ a déterminé que le Royaume-Uni était tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, « ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire ». Deuxièmement, la CIJ a utilisé le présent de l'indicatif lorsqu'elle a déclaré que « les obligations découlant du droit international [...] imposent au Royaume-Uni [...] de respecter l'intégrité territoriale de ce pays [c'est-à-dire Maurice], y compris l'archipel des Chagos. » Elle souligne que la CIJ « n'a pas évoqué une obligation qui serait confinée au passé. » Elle affirme que ces termes n'admettent qu'une seule interprétation : la CIJ a conclu que « l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, et que seule Maurice a souveraineté sur tout son territoire, y compris l'archipel des Chagos. »

* * *

162. Les questions sur lesquelles l'Assemblée générale a demandé à la CIJ de rendre un avis consultatif sont les suivantes :

- a) Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? ;
- b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?

163. La Chambre spéciale relève que les questions posées par l'Assemblée générale ont trait à la validité du processus de décolonisation de Maurice et aux conséquences en droit international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni.

164. La Chambre spéciale relève aussi que les Parties se réfèrent aux constatations de la CIJ selon lesquelles, par sa demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale « n'a pas sollicité [l']avis [de la Cour] afin de régler un différend territorial entre deux Etats », ni « soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui opposerait le Royaume-Uni à Maurice » (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 117, par. 86, et p. 129, par. 136).

165. Toutefois, les Parties divergent quant au sens et aux implications de ces constatations. Les Maldives sont d'avis que, vu la nature des questions posées, la CIJ n'a pas statué, ni ne pouvait statuer, sur le différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice. De son côté, Maurice dit que la CIJ s'est exprimée ainsi parce que « les interrogations soulevées par la demande "s'inscriv[ai]ent dans le cadre plus large de la décolonisation" », et qu'en répondant aux questions sur la décolonisation de Maurice et sur ses conséquences, la CIJ s'est aussi prononcée sur la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

166. De l'avis de la Chambre spéciale, l'affirmation selon laquelle l'Assemblée générale n'a pas soumis à la CIJ un différend de souveraineté bilatéral

n'emporte pas nécessairement que l'avis consultatif est, de ce fait, dépourvu de toute pertinence ou implication s'agissant de la question de la souveraineté. En raison des liens étroits qui unissent décolonisation et souveraineté, une telle déduction est loin d'aller de soi. La Chambre spéciale note que la CIJ elle-même a rejeté cette déduction en déclarant que « le fait qu'elle puisse être amenée à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles des vues divergentes ont été exprimées par Maurice et le Royaume-Uni ne signifie pas que, en répondant à la demande, la Cour se prononce sur un différend bilatéral » (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 118, par. 89).

167. La Chambre spéciale va à présent examiner si l'avis consultatif a, explicitement ou implicitement, traité du différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Elle relève que les vues des Parties sur cette question sont diamétralement opposées. Tandis que les Maldives estiment que l'avis consultatif n'a pas tranché, ni ne pouvait trancher le différend de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni, Maurice considère que l'avis consultatif a tranché de façon décisive la question de la souveraineté en sa faveur.

168. La Chambre spéciale rappelle tout d'abord que le consentement d'un État au règlement judiciaire de son différend avec un autre État est un principe fondamental de la procédure judiciaire internationale. Il serait contraire au principe du consentement d'accepter la proposition selon laquelle les juridictions internationales pourraient, dans le cadre de procédures contentieuses ou consultatives, trancher des différends bilatéraux sans le consentement d'une partie au différend. Cela ne signifie toutefois pas que l'avis consultatif soit sans implication sur la question contestée de la souveraineté.

169. La Chambre spéciale va dès lors examiner les paragraphes de l'avis consultatif sur les *Chagos* qui revêtent une importance particulière à cet égard.

170. En ce qui concerne la première question posée par l'Assemblée générale, les paragraphes pertinents se lisent comme suit :

170. [...] au moment de son détachement de Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome.
[...]

172. [...] Ayant examiné les circonstances dans lesquelles le conseil des ministres de la colonie de Maurice a accepté en principe le détachement de l'archipel des Chagos sur la base de l'accord de Lancaster House, la Cour considère que ce détachement n'a pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné.

173. [...] La Cour considère que les obligations découlant du droit international et reflétées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours du processus de décolonisation de Maurice imposent au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des Chagos.

174. La Cour conclut que, du fait du détachement illicite de l'archipel des Chagos et de son incorporation dans une nouvelle colonie, dénommée « Biot », le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien au moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968.

(Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 136–137)

171. La CIJ a ainsi déterminé que le détachement de l'archipel des Chagos, qui faisait clairement partie intégrante de Maurice en 1965, n'était pas fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné et que le processus de décolonisation de Maurice n'avait par conséquent pas été valablement mené à bien. La Chambre spéciale relève que la CIJ est parvenue à ces conclusions après examen des circonstances dans lesquelles le Conseil des ministres de la colonie de Maurice avait donné son accord de principe au détachement de l'archipel des Chagos sur la base de l'« Accord de 1965 », dont la validité ou l'absence de validité, comme indiqué précédemment (voir paragraphe 134 ci-dessus), était au « centre » de l'argumentation des Parties sur la souveraineté d'après le tribunal arbitral ayant statué en l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*. Il s'ensuit que ces conclusions pourraient avoir des implications sur la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

172. En ce qui concerne la deuxième question de l'Assemblée générale, les paragraphes pertinents de l'avis consultatif se lisent comme suit :

177. La Cour ayant constaté que la décolonisation de Maurice ne s'est pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination,

le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet Etat [...]. Il s'agit d'un fait illicite à caractère continu qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice.

178. Dès lors, le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination.

179. Les modalités nécessaires pour assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice relèvent de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'exercice de ses fonctions en la matière.

[...]

180. Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les Etats ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé [...]. Selon la Cour, alors qu'il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur les modalités nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice, tous les Etats Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités.
[...]

182. [...] la Cour conclut que le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos et que tous les Etats Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice.

(*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 138–140*)

173. La CIJ a ainsi considéré que le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni est un fait illicite à caractère continu qui engage sa responsabilité internationale et auquel il doit être mis fin dans les plus brefs délais. La Chambre spéciale estime que ces conclusions, en conjonction avec celles rappelées précédemment, ont d'inévitables implications sur la revendication de souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos. De l'avis de la Chambre spéciale, une telle revendication est contraire aux conclusions de la CIJ selon lesquelles le détachement de l'archipel des Chagos était

illicite et le maintien de l'administration britannique de l'archipel des Chagos constitutif d'un fait illicite à caractère continu.

174. Les conclusions de la CIJ peuvent aussi avoir des implications considérables sur la revendication de souveraineté de Maurice, dont le territoire, comme la CIJ l'a déclaré, comprenait l'archipel des Chagos au moment de son détachement illicite par le Royaume-Uni. Plus précisément, la CIJ a conclu que « les obligations découlant du droit international et reflétées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours du processus de décolonisation de Maurice *imposent* au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de respecter *l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des Chagos* » (les italiques sont de la Chambre spéciale) (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 137, par. 173). De l'avis de la Chambre spéciale, cela peut être interprété comme suggérant que la souveraineté sur l'archipel des Chagos appartient à Maurice. Il en va de même de la conclusion selon laquelle « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice d'achever la *décolonisation de son territoire* dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination » (les italiques sont de la Chambre spéciale) (*Ibid.*, p. 139, par. 178). La Chambre spéciale note également que le processus de décolonisation n'a pas encore été mené à bien et que, à cet égard, la CIJ a déclaré que « [l]es modalités nécessaires pour assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice » relèvent de l'Assemblée générale (*Ibid.* p. 139, par. 179).

175. La Chambre spéciale tiendra compte des considérations qui précèdent, tout comme d'autres facteurs pertinents, pour apprécier le statut juridique de l'archipel des Chagos. Sur la base de cet examen, elle se prononcera sur la question de savoir si Maurice peut être considérée comme l'État dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles des Maldives aux fins de la délimitation maritime conformément à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 83, paragraphe 1, de la Convention.

Les conséquences de l'avis consultatif sur les Chagos

176. Les Maldives soutiennent également que le règlement du différend relatif à la souveraineté « n'est pas la conséquence implicite ou logique » de l'avis consultatif sur les *Chagos*.

177. Réfutant l'argument de Maurice selon lequel « l'avis a tranché ledit différend par implication logique », les Maldives font valoir que la thèse mauricienne suppose de la part de la Chambre spéciale qu'elle admette que, « sans l'avoir dit, la Cour a accueilli [l]es prétentions [de Maurice] touchant les conséquences des questions de décolonisation quant au différend de souveraineté. » Elles soutiennent cependant que le refus de la CIJ de se prononcer en ce sens s'explique par le fait qu'elle « n'avait pas été invitée à se prononcer sur ces questions et n'a pas considéré que les conséquences envisagées par Maurice résultaient de son avis. »

178. À cet égard, les Maldives avancent trois arguments. Premièrement, selon elles, quelle que soit l'interprétation donnée par Maurice, celle-ci ne saurait nier qu'un différend l'oppose au Royaume-Uni quant aux conséquences de l'avis consultatif dans le différend de souveraineté qui les oppose. Les Maldives expliquent que, bien qu'elles considèrent leur interprétation de l'avis consultatif comme correcte, le fait qu'elles aient interprété l'avis consultatif correctement ou non importe peu car « l'interprétation correcte de l'avis consultatif n'est pas une question concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer. Cela n'entre tout simplement pas dans le champ de compétence de la Chambre. »

179. Deuxièmement, les Maldives expliquent que, « clairement, l'argument de Maurice selon lequel l'avis consultatif sur les *Chagos* a tranché le différend de souveraineté par implication logique n'est pas convaincant. » Selon elles, c'est un principe de droit international que « la puissance administrante à laquelle obligation est faite de décoloniser tel territoire ne se trouve pas immédiatement dépouillée de toute souveraineté sur ledit territoire. » L'existence d'une telle obligation n'emporte donc ni nécessairement ni automatiquement perte instantanée de souveraineté.

180. Troisièmement, les Maldives soutiennent que ni l'avis consultatif au sujet des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (ci-après, « l'avis consultatif sur la *Namibie* »), ni l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*, que Maurice invoque, n'aident cette dernière à établir que « le différend de souveraineté a été réglé comme conséquence logique de l'avis consultatif sur les *Chagos*. » Elles affirment que les situations de fait et de droit envisagées dans ces avis consultatifs sont dissemblables à de cruciaux égards.

181. Selon les Maldives, l'avis consultatif sur la *Namibie* n'a pas, comme Maurice le prétend, « tranché la question de la souveraineté d'une manière décisive ». D'après elles, cette affaire portait sur l'étendue des obligations mises à la charge de l'Afrique du Sud en sa qualité de puissance administrante et non sur quelque revendication de souveraineté qu'elle n'avait jamais faite. En revanche, il n'est pas contesté que, historiquement, c'est le Royaume-Uni qui possédait la souveraineté sur Maurice à l'époque où elle était une colonie. Par conséquent, dès lors qu'il avait été légalement mis fin au mandat, l'Afrique du Sud n'avait plus aucun droit d'administrer la Namibie. Or il en va différemment du Royaume-Uni. De l'avis des Maldives, « [l']avis consultatif sur les *Chagos* précise que le Royaume-Uni conserve le droit d'administration jusqu'à son départ. » Elles font également valoir que, alors qu'une résolution contraignante du Conseil de sécurité imposait à tous les États de reconnaître l'illégalité et la non-validité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, aucune résolution du Conseil de sécurité à cet effet n'existe en ce qui concerne l'archipel des Chagos. C'est ce qui explique, d'après les Maldives, que la CIJ s'est refusée à établir un parallèle entre la situation de l'archipel des Chagos et celle de la Namibie, ou à se référer de quelque autre manière à l'avis consultatif sur la *Namibie*, lorsqu'elle a donné son avis sur les conséquences du maintien de l'archipel des Chagos sous administration britannique.

182. En ce qui concerne l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*, les Maldives sont d'avis que, contrairement à la thèse de Maurice, la CIJ a rejeté l'objection soulevée par l'Espagne à la procédure consultative précisément parce que « rendre l'avis demandé ne réglerait *pas* quelque différend bilatéral de souveraineté ni n'affecterait les droits que l'Espagne tire de sa qualité de puissance administrante [du Sahara occidental] ». Elles ajoutent que, pour autant qu'elle se soit prononcée sur la souveraineté, la CIJ l'a fait dans sa réponse à la seconde question posée, qui lui imposait nécessairement d'examiner la question de la souveraineté historique sur le Sahara occidental ou de tout autre lien juridique avec ce territoire. D'après les Maldives, comme la revendication d'un lien de souveraineté historique était l'objet même de la seconde question, point n'était besoin « d'extrapoler des énonciations expresses de la Cour les conséquences implicites pour la souveraineté [...], ce que Maurice demande à la Chambre spéciale de faire en la présente espèce. » D'après les Maldives, l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* confirme également que « l'obligation de parachever la décolonisation ne coïncide pas avec le concept de souveraineté territoriale. La Cour peut donner un avis sur ce premier élément, sans que cela ait des implications nécessaires ou tacites sur le deuxième. »

183. Maurice déclare que, par suite de l'avis consultatif sur les *Chagos*,

Maurice est le seul État habilité à revendiquer la souveraineté sur les Chagos. Le Royaume-Uni n'a aucune souveraineté vis-à-vis de l'archipel. Et pour ce qui concerne la présente instance, il n'a pas de droits d'ordre juridique qui pourraient être affectés par la délimitation d'une frontière maritime entre l'archipel et les Maldives.

184. En ce qui concerne l'interprétation que les Maldives font de l'avis consultatif, Maurice affirme que, « [e]n substance, les Maldives invitent la Chambre spéciale [...] à ignorer et passer outre la décision faisant autorité de la CIJ reconnaissant que le Royaume-Uni ne peut se prévaloir d'aucun fondement juridique pour revendiquer la souveraineté ou des droits souverains sur l'archipel des Chagos. » À cet égard, Maurice déclare que « rien ne justifierait que la Chambre spéciale se place elle-même en opposition directe avec la CIJ et l'Assemblée générale des Nations Unies. » Selon Maurice, en procédant à la délimitation des zones maritimes de Maurice et des Maldives qui se chevauchent, la Chambre spéciale « est invité[e] à, tout simplement, respecter l'intégrité territoriale de Maurice, telle que confirmée par la CIJ. »

185. Maurice réfute la thèse des Maldives selon laquelle c'est un principe de droit international que l'existence d'une obligation de décoloniser n'emporte ni nécessairement ni automatiquement perte instantanée de souveraineté. Elle soutient que les Maldives ne citent pas la moindre source qui viendrait accréditer l'idée qu'il existerait un tel « principe de droit ». Au contraire, d'après elle, « admettre ne serait-ce que la plausibilité d'une revendication de la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, à la suite de son détachement illicite du territoire de Maurice, violerait le principe général du droit international *ex injuria non oritur jus* ».

186. À l'appui de son argument selon lequel l'avis consultatif a résolu la question de la souveraineté, Maurice invoque l'avis consultatif de la CIJ sur la *Namibie*. Elle fait observer que, après cet avis, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qui avait été créé par l'Assemblée générale en 1967 pour administrer le territoire jusqu'à ce qu'il obtienne son indépendance, a continué d'agir en vertu des pouvoirs et des fonctions qui lui avaient été attribués par les Nations Unies, en dépit du fait que l'Afrique du Sud refusait l'accès au territoire. Selon elle, ces éléments attestent de « l'effet juridique immédiat et impératif de l'avis consultatif de la CIJ, nonobstant les protestations de l'Afrique du Sud. »

187. Invoquant l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*, Maurice estime que la CIJ a conclu qu'elle devait rendre un avis consultatif au motif que la demande soulevait fondamentalement une question de décolonisation et que « la souveraineté était intégrée dans cette question et accessoire à celle-ci. » Dans le même sens, selon Maurice, la question posée à la CIJ dans la procédure consultative relative à l'archipel des Chagos concernait la décolonisation, mais « dès lors que la légalité de la décolonisation [était] tranchée, la question de la souveraineté territoriale ne se pos[ait] plus. »

* * *

188. La Chambre spéciale considère que la décolonisation d'un territoire a des conséquences considérables sur la question de la souveraineté sur ce territoire, puisque décolonisation et souveraineté territoriale sont intimement liées. La mesure dans laquelle la décolonisation implique la souveraineté territoriale dépend des circonstances propres à chaque espèce.

189. De l'avis de la Chambre spéciale, la décolonisation et la souveraineté de Maurice, y compris l'archipel des Chagos, sont inséparables. C'est ce qu'a reconnu le tribunal arbitral dans la sentence arbitrale relative aux *Chagos* lorsqu'il a déclaré que la validité ou l'absence de validité de l'« Accord de 1965 » était « au centre de l'argumentation des Parties concernant la première et la deuxième demandes de Maurice, la souveraineté et l'identité de l'État côtier » (voir paragraphe 134 ci-dessus). C'est également ce qui peut être déduit de la déclaration de la CIJ dans l'avis consultatif sur les *Chagos*, selon laquelle « [1]es interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre plus large de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un cadre dont elles ne peuvent être dissociées » (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 118, par. 88*).

190. En ce qui concerne le premier argument des Maldives, la Chambre spéciale ne considère pas que le désaccord des Parties sur les conséquences de l'avis consultatif sur les *Chagos* sorte du champ de sa compétence. Conformément à l'article 288, paragraphe 4, de la Convention, la Chambre spéciale a compétence pour statuer sur sa propre compétence. À cet égard, savoir si l'avis consultatif sur les *Chagos* a clarifié le statut juridique de l'archipel des Chagos revêt une importance cruciale pour déterminer la compétence de la Chambre spéciale. En conséquence, la Chambre spéciale est compétente pour examiner le différend qui oppose les Parties quant aux conséquences de l'avis consultatif dans la mesure où cela est nécessaire pour établir sa compétence.

191. En ce qui concerne l'argument des Maldives selon lequel l'obligation de mener à bien le processus de décolonisation n'emporte ni nécessairement ni automatiquement perte instantanée de souveraineté, la Chambre spéciale estime que la question qui se pose est celle de savoir si cela se vérifie dans les circonstances spécifiques de la décolonisation de Maurice et non si cela vaut en général. Dans le cas de Maurice, comme indiqué précédemment, les questions de la décolonisation et de la souveraineté sont inséparables, de sorte qu'il se peut qu'une décision sur la décolonisation implique nécessairement la souveraineté.

192. En ce qui concerne les avis consultatifs sur la *Namibie* et le *Sahara occidental* invoqués par les Parties à l'appui de leurs arguments relatifs aux conséquences de la décolonisation sur la souveraineté, la Chambre spéciale relève que, comme les circonstances des deux affaires diffèrent de celles de la présente affaire, il est difficile d'en déduire des conclusions permettant utilement de corroborer les vues des Maldives ou celles de Maurice.

Les effets juridiques de l'avis consultatif sur les Chagos

193. Les Maldives soutiennent que même si la CIJ avait donné un avis sur le différend de souveraineté, un tel avis n'aurait pas lié les États.

194. Les Maldives affirment que les Parties conviennent que les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire. Elles affirment aussi que la CIJ a elle-même maintes fois confirmé que ses avis consultatifs n'avaient pas force obligatoire, même vis-à-vis des organes requérants, et encore moins vis-à-vis d'autres entités comme les États. De plus, elles sont d'avis que, « quelle que soit l'autorité dont peuvent être revêtus les avis consultatifs dans la jurisprudence en tant qu'expression abstraite du droit international, ils ne sauraient être un moyen de lier les États Parties à un différend bien précis par une porte dérobée. »

195. Pour ce qui est de l'avis consultatif sur les *Chagos*, les Maldives affirment que, « même si la Cour avait voulu donner un avis sur le différend de souveraineté, son avis ne liait ni l'AGNU ni quelque État (y compris le Royaume-Uni et les Maldives) ».

196. En ce qui concerne les deux affaires tranchées par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la CJUE ») que Maurice mentionne (voir paragraphe 199 ci-après), les Maldives prétendent que ni l'une ni l'autre ne viennent étayer sa position. Selon elles, bien qu'elle puisse statuer sur des différends

interétatiques, la CJUE ne remplissait cet office dans aucune des deux affaires. Elles soutiennent, de plus, que dans ces deux affaires ni la grande chambre de la CJUE ni la CJUE n'a suggéré qu'un avis consultatif de la CIJ « s'imposait à elle ou à quelque organe ou État membre de l'UE. »

197. Maurice soutient que, même si un avis consultatif n'est pas contraignant en tant que tel, cela ne signifie pas qu'il est dénué d'effets juridiques. Selon elle, lorsque la CIJ rend un avis consultatif, elle « dit le droit à propos des questions soulevées par la procédure consultative. » Comme la CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, les énoncés de droit contenus dans ses avis consultatifs sont considérés comme faisant autorité.

198. Invoquant des écrits doctrinaux sur la question, Maurice affirme que les prononcés de la Cour contenus dans ses avis consultatifs font, au même titre que ceux qui figurent dans ses arrêts, partie intégrante de sa jurisprudence. Elle affirme de plus que, même si l'exécution d'un avis consultatif en tant que tel n'est peut-être pas obligatoire, les États sont tenus et obligés de respecter le droit, tel que déclaré et défini par la CIJ, que ce soit dans des affaires contentieuses ou des avis consultatifs.

199. Maurice estime que « [d]'autres juridictions internationales reconnaissent que les conclusions en droit formulées par la CIJ dans ses avis consultatifs ont effet obligatoire et disent le droit. » À cet égard, elle se réfère à deux affaires tranchées par la CJUE. Dans l'affaire *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario* (affaire C-104/16P), selon Maurice, la CJUE s'est fondée sur l'avis consultatif rendu par la CIJ dans l'affaire du *Sahara occidental*, considérant qu'il fait autorité en droit international. De même, dans l'affaire *Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Economie et des Finances* (affaire C-363/18), la CJUE a appliqué les conclusions de fait et de droit de la CIJ dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien* (ci-après, « l'avis consultatif sur le Mur »). Maurice souligne en conséquence que, bien que les avis consultatifs rendus dans les affaires du *Sahara occidental* et du *Mur* n'étaient pas en tant que tels obligatoires à l'égard du Maroc ou d'Israël, il n'en demeure pas moins que tous les États, y compris les deux États concernés, étaient liés par « les règles du droit international identifiées et appliquées par la Cour. »

200. Maurice affirme que l'avis consultatif sur les *Chagos* « regorge de références aux obligations juridiques auxquelles le Royaume-Uni et les autres États sont légalement tenus » et que « [c]es obligations juridiques sont, de fait, contraignantes même si l'avis, en soi, ne l'est pas. »

201. Maurice affirme enfin que l'avis consultatif de 2019 a été accepté et approuvé par l'Assemblée générale. Selon elle, il constitue « le droit reconnu par les Nations Unies » et

[i] continue d'en être ainsi, bien que le gouvernement du pays qui administre illicitement l'archipel des Chagos ait refusé de le reconnaître comme obligatoire pour lui-même et bien qu'il ait agi sans tenir compte des obligations internationales telles qu'elles ont été déclarées par la Cour dans cet avis.

* * *

202. La Chambre spéciale note qu'il est généralement admis que les avis consultatifs de la CIJ ne sauraient être considérés comme juridiquement obligatoires. Comme la CIJ l'a elle-même indiqué dans l'avis consultatif sur *l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, « [l]a réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 26, par. 76). Toutefois, il est également admis qu'un avis consultatif comporte un énoncé de droit international faisant autorité pour les questions sur lesquelles il porte.

203. À cet égard, la Chambre spéciale estime nécessaire d'opérer une distinction entre le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la CIJ et l'autorité dont il est revêtu. Un avis consultatif n'est pas obligatoire, car même l'entité requérante n'est pas tenue de s'y conformer de la même façon que sont tenues de se conformer à un arrêt les Parties à une procédure contentieuse. Toutefois, les conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par « l'organe judiciaire principal » des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international.

204. La Chambre spéciale note à cet égard que la CJUE, si elle n'a pas dit qu'un avis consultatif de la CIJ était « obligatoire », n'en a pas moins dûment tenu compte des conclusions de fait et de droit formulées par la CIJ dans ses avis consultatifs.

205. De l'avis de la Chambre spéciale, les conclusions formulées par la CIJ dans un avis consultatif ne sauraient être ignorées au seul motif que l'avis consultatif n'est pas obligatoire. Cela vaut notamment pour les conclusions de la CIJ dans l'avis consultatif sur les *Chagos* selon lesquelles le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos, et le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale estime que ces conclusions ont un effet juridique.

206. La Chambre spéciale reconnaît par conséquent ces conclusions et en tient compte pour apprécier le statut juridique de l'archipel des Chagos.

Le rapport entre la sentence arbitrale relative aux Chagos et l'avis consultatif sur les Chagos

207. Pour étayer leur argument selon lequel l'avis consultatif n'a pas réglé le différend de souveraineté sur l'archipel des Chagos, les Maldives soutiennent que « [l]a CIJ n'était pas invitée à annuler » la sentence arbitrale relative aux *Chagos*, « et n'en avait ni l'intention ni le pouvoir. »

208. Les Maldives notent que le tribunal arbitral a conclu qu'un différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos existait entre Maurice et le Royaume-Uni, et que ce différend ne concernait pas l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles affirment que le tribunal arbitral « a conclu à l'unanimité en 2015 que le Royaume-Uni avait le droit d'exercer les pouvoirs d'un État côtier à l'égard de l'archipel des Chagos, conformément à la Convention sur le droit de la mer ».

209. Selon les Maldives, ces conclusions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée à l'égard de Maurice et du Royaume-Uni, et la CIJ « n'a pu avoir sciemment entrepris d'annuler une sentence préexistante ayant force obligatoire ». Elles estiment que l'avis consultatif n'a par conséquent pas réglé le différend bilatéral existant relatif à la souveraineté, ni infirmé les conclusions du tribunal arbitral quant au pouvoir du Royaume-Uni d'agir en tant qu'État côtier.

210. Maurice soutient que l'argument des Maldives est le même que celui avancé par le Royaume-Uni dans la procédure consultative et qui a été rejeté par la CIJ. Selon elle, la CIJ a conclu que « la sentence arbitrale n'était revêtue

de l'autorité de la chose jugée à l'égard d'aucune des questions qui lui avaient été soumises par l'Assemblée générale. »

211. Maurice souligne que la CIJ n'a point eu besoin de passer outre ou d'infirmer la sentence rendue par le tribunal arbitral car les questions tranchées par ce dernier n'étaient pas les mêmes que celles dont la Cour était saisie. Maurice fait valoir que « [l]e fait que le tribunal de l'annexe VII ait décidé de ne pas trancher la question de "l'État côtier" ne fait que mettre en évidence qu'il n'existait pas de décision sur ce point qui aurait pu être infirmée par la CIJ. »

212. Maurice affirme aussi que la CIJ, qui n'était pas soumise à la limitation juridictionnelle prévue par la Convention, était ainsi libre de « se prononcer sur la validité de la décolonisation de Maurice et sur la question de savoir si l'archipel des Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien, avant et après son indépendance, sans empiéter sur les plates-bandes du tribunal arbitral. »

* * *

213. La Chambre spéciale note que la prémisse sur laquelle repose l'affirmation des Maldives est que le tribunal arbitral a rendu une sentence ayant autorité de la chose jugée quant à l'existence d'un différend de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni et quant à la question de savoir lequel des deux États est en droit d'exercer les pouvoirs de l'État côtier à l'égard de l'archipel des Chagos (voir paragraphes 121–123 ci-dessus).

214. Comme la Chambre spéciale l'a relevé précédemment au paragraphe 133, le tribunal arbitral ayant statué en l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* a conclu qu'il existait un différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos entre Maurice et le Royaume-Uni et qu'il n'avait pas compétence pour en connaître. Contrairement au tribunal arbitral, dont la compétence était limitée aux différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention conformément à l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, la CIJ n'était pas soumise à cette limitation juridictionnelle pour rendre son avis consultatif. Elle a par conséquent procédé à l'examen des questions relatives à la décolonisation de Maurice et notamment conclu que le détachement de l'archipel des Chagos de Maurice était illicite. Que l'avis consultatif ait ou non réglé le différend de souveraineté, la question de savoir si l'avis consultatif a annulé la sentence arbitrale ne se pose donc pas car, comme l'a affirmé la CIJ, « les questions tranchées par le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage relatif à l'aire*

marine protégée des Chagos [...] n[’étaient] pas identiques à celles [...] portées [...] devant elle » (*Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 116, par. 81).

215. La Chambre spéciale, au paragraphe 138 ci-dessus, n’a pas accepté l’assertion des Maldives selon laquelle le tribunal arbitral aurait décidé, avec autorité de chose jugée à l’égard de Maurice et du Royaume-Uni, que tant que le différend de souveraineté ne serait pas réglé le Royaume-Uni serait habilité à exercer sur l’archipel des Chagos les droits que tout État côtier tire de la Convention. Il est donc manifeste, que l’avis consultatif ait ou non réglé le différend de souveraineté, que la question de savoir si l’avis consultatif a annulé la sentence arbitrale ne saurait se poser puisque cette dernière ne contenait pas de décision à cet effet.

3. La résolution 73/295 de l’Assemblée générale des Nations Unies

216. La Chambre spéciale va maintenant examiner la pertinence ou les implications de la résolution 73/295 de l’Assemblée générale s’agissant du statut juridique de l’archipel des Chagos.

217. Les Maldives soutiennent que la résolution 73/295 de l’Assemblée générale n’a pas eu d’effet sur le différend de souveraineté. Selon elles, la résolution a valeur de déclaration purement politique, et n’est pas un instrument ayant force obligatoire ni susceptible d’être interprété comme « venant expliciter l’avis consultatif sur les *Chagos* ou en donner une interprétation faisant autorité ».

218. Évoquant le contenu de la résolution, les Maldives affirment que le terme « souveraineté » n’y apparaît pas. Selon elles, la résolution n’entendait pas régler le différend de souveraineté ni n’aurait pu le faire. En particulier, elles soutiennent qu’en affirmant que « [l]’archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien », la résolution est allée plus loin que l’avis consultatif, qui s’est borné à déclarer que l’archipel des Chagos faisait partie intégrante de Maurice « au moment de son détachement de Maurice en 1965 ».

219. Les Maldives soutiennent que « [l]a résolution de l’AGNU n’apporte pas la preuve de ce que le différend de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni a été réglé et ce, pour trois raisons. » Premièrement, la résolution de l’Assemblée générale ne s’impose pas en tant que telle aux États ; deuxièmement, elle ne saurait être interprétée comme venant expliciter l’avis

consultatif sur les *Chagos* ou en donner une interprétation faisant autorité ; et troisièmement, dans les faits, il est clair que le différend de souveraineté sur l'archipel des Chagos demeure en l'état depuis l'adoption de la résolution. Les Maldives affirment que, dès lors, rien n'autorise à « présumer que Maurice et le Royaume-Uni ont accepté qu'elle a réglé le différend qui les oppose. »

220. Maurice note que, à la suite de l'avis consultatif, l'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295, dans laquelle elle se félicite de l'avis consultatif et le fait sien. Elle note également que la résolution a notamment affirmé que « compte tenu de l'avis consultatif de la Cour », l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien. Elle ajoute que l'Assemblée générale a également « exig[é] » du Royaume-Uni qu'il « procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution » et « demand[é] » à tous les États membres de « s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus, en application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution. »

221. Maurice fait valoir à cet égard que « la souveraineté appartient inévitablement à l'État dont le territoire fait partie intégrante » et que,

[à] la suite de l'avis consultatif de la CIJ et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est désormais hors de doute que le Royaume-Uni a violé le droit international pour avoir procédé au détachement de l'archipel des Chagos et qu'il n'a ni souveraineté ni droits souverains aucuns sur l'archipel.

Maurice fait de plus observer que, nonobstant l'injonction de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni refuse de mettre fin à sa conduite internationalement illicite, maintenant l'archipel des Chagos sous son administration illégale, en violation de la souveraineté de Maurice.

222. Pour ce qui est des obligations imposées aux Maldives par la résolution 73/295, Maurice affirme qu'au regard du droit international, les Maldives sont tenues de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice et que « la résolution interdit donc au Royaume-Uni d'entraver tout effort mauricien visant à négocier une frontière maritime avec les Maldives et interdit aux Maldives d'invoquer les prétentions de souveraineté britanniques pour retarder de telles négociations. »

223. Maurice soutient en outre que la Chambre spéciale « est également invitée à suivre ce qui est demandé aux paragraphes 6 et 7 » de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale, à savoir :

de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de ne pas entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'Océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition.

* * *

224. La Chambre spéciale rappelle que, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, la CIJ a déclaré que les résolutions de l'Assemblée générale « ne sont que des recommandations dépourvues de caractère obligatoire, sauf dans certains cas », et que « les résolutions de l'Assemblée générale peuvent avoir une grande influence », mais que « [c]ela joue sur le plan de la politique et non du droit; cela ne rend pas ces résolutions juridiquement obligatoires » (*Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 50–51, par. 98 ; voir aussi *Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*, sentence sur les exceptions préliminaires, par. 172).

225. La Chambre spéciale rappelle également la déclaration du tribunal arbitral dans le *Différend concernant les droits de l'État côtier*, selon laquelle « l'effet des conclusions en fait et en droit arrêtées dans les résolutions de l'AGNU dépend dans une large mesure de leur contenu et des conditions et du contexte dans lesquels elles ont été adoptées. Il en va de même du poids que doit leur accorder une juridiction internationale » (*Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*, sentence sur les exceptions préliminaires, par. 174).

226. L'Assemblée générale a adopté la résolution 73/295 après qu'elle eut reçu l'avis consultatif sur les *Chagos*. Il convient de noter à cet égard que, dans l'avis consultatif, la CIJ a mis l'accent sur les fonctions de l'Assemblée générale en matière de décolonisation, et en particulier le « rôle fondamental » qu'elle a joué dans l'activité des Nations Unies en la matière (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 135, par. 163). Il convient également de noter que la CIJ a indiqué dans

ce contexte que « [l]es modalités nécessaires pour assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice relèvent de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'exercice de ses fonctions en la matière » (Ibid., p. 139, par. 179). La CIJ a poursuivi en précisant que, « alors qu'il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur les modalités nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice, tous les Etats Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités » (Ibid., p. 139, par. 180).

227. L'Assemblée générale a donc été chargée de prendre les mesures nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice. Compte tenu des fonctions générales de l'Assemblée générale en matière de décolonisation et de la tâche spécifique qui lui a été confiée en lien avec la décolonisation de Maurice, la Chambre spéciale estime que la résolution 73/295 est pertinente pour apprécier le statut juridique de l'archipel des Chagos.

228. Dans sa résolution 73/295, l'Assemblée générale a affirmé, « compte tenu de l'avis consultatif de la Cour », que « [l]'archipel des Chagos f[aisait] partie intégrante du territoire mauricien ». La Chambre spéciale considère que cette affirmation représente le point de vue de l'Assemblée générale sur l'avis consultatif.

229. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a exigé

du Royaume-Uni [...] qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais.

La Chambre spéciale note que cette exigence constituait l'une des « modalités » visant à assurer le parachèvement de la décolonisation de Maurice en application de l'avis consultatif. Elle estime que le fait que le délai fixé par l'Assemblée générale se soit écoulé sans que le Royaume-Uni satisfasse à cette exigence vient renforcer sa conclusion exprimée plus haut au paragraphe 173 quant à la revendication de souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos.

230. En ce qui concerne l'argument avancé par Maurice selon lequel les obligations énoncées aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 73/295 de l'Assemblée

générale s'appliqueraient également à la Chambre spéciale, ni le libellé de la résolution ni la pratique de l'Assemblée générale ne suggèrent que la référence faite aux « organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité », au paragraphe 7 de la résolution, vise la Chambre spéciale ou toute autre juridiction internationale compte tenu de l'indépendance dont elles jouissent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

4. État actuel du différend relatif à la souveraineté

231. La Chambre spéciale en vient maintenant au désaccord qui oppose les Parties quant à l'état actuel du différend relatif à la souveraineté concernant l'archipel des Chagos.

232. Selon les Maldives, il ne fait aucun doute qu'il existe effectivement un différend relatif à la souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice. Elles font valoir qu'« en dépit de l'avis consultatif et de la résolution de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni maintient sa revendication sur les Chagos, qu'il continue d'administrer en tant que Territoire britannique de l'océan Indien. » Elles soutiennent que Maurice reconnaît ce fait et s'est publiquement opposée à la revendication de souveraineté du Royaume-Uni. Elles ajoutent qu'il est manifeste qu'un différend continue d'opposer Maurice au Royaume-Uni au sujet de la souveraineté.

233. À l'appui de leur thèse, les Maldives avancent les trois arguments suivants. Premièrement, elles soutiennent que, pour qu'un différend existe, une cour ou un tribunal doit évaluer s'il existe « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre les parties. Selon elles, en l'espèce, « il est clair qu'il existe un différend, tel que ce concept est défini par la jurisprudence bien établie et largement acceptée [...] à propos de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. » Elles ajoutent qu'il est établi que le Royaume-Uni avait revendiqué la souveraineté sur l'archipel des Chagos aussi bien avant qu'après que la CIJ eut rendu son avis consultatif et que Maurice s'est opposée à la revendication de souveraineté du Royaume-Uni. Les Maldives font ainsi valoir qu'il n'existe aucun doute quant à l'existence dans les faits d'un différend entre le Royaume-Uni et Maurice sur le point de savoir qui, de l'un ou l'autre, est souverain sur l'archipel des Chagos.

234. Deuxièmement, les Maldives soutiennent que la question de savoir si la position juridique du Royaume-Uni est ou non plausible est sans pertinence

pour déterminer s'il existe ou non un différend. Invoquant l'affaire du *Différend concernant les droits de l'État côtier*, elles font valoir que la jurisprudence démontre que, contrairement à ce qu'affirme Maurice, la Chambre spéciale n'a pas à analyser si la revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos est « plausible », mais doit uniquement apprécier si cette revendication existe.

235. Troisièmement, les Maldives font valoir qu'en toute hypothèse, Maurice n'a pas établi que la revendication de souveraineté du Royaume-Uni n'est pas plausible. Selon elles, « si la Chambre spéciale devait conclure [...] qu'elle *devrait* considérer la plausibilité de la revendication du Royaume-Uni, elle devrait alors parvenir à la conclusion que cette revendication est (à tout le moins) plausible. »

236. Les Maldives ajoutent que « la reconnaissance par la Chambre spéciale de l'existence d'un différend de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice n'impliquerait pas une reconnaissance du bien-fondé de la revendication du Royaume-Uni. » Au surplus, en déclinant sa compétence, la Chambre ne ferait qu'agir conformément à la portée réelle et à l'effet en droit de l'avis consultatif, ainsi qu'aux principes établis du droit international touchant la compétence des cours et tribunaux en pareilles circonstances.

237. Maurice soutient que, « au vu de l'avis consultatif de la CIJ, il n'existe aucun litige de souveraineté territorial[e] qui serait de nature à empêcher la Chambre spéciale de délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives. » Selon elle, « [l]e fait que le Royaume-Uni choisisse, pour des raisons politiques, de continuer à formuler des revendications qui n'ont aucun fondement en droit international [...] ne saurait empêcher la Chambre spéciale d'exercer sa compétence dans la présente procédure. »

238. Maurice fait valoir que « [l]e fait que le Royaume-Uni, au mépris de la décision de la Cour, continue de revendiquer la souveraineté sur l'archipel des Chagos ne signifie pas que cette revendication soit plausible ni même soutenable. » Elle fait également valoir que toute revendication de tels droits par le Royaume-Uni est manifestement contraire au droit international et que cela est incontestable. Selon elle, « ces paroles, qu'elles aient été ou non prononcées par le Royaume-Uni ou répétées par les Maldives, ne sont en fin de compte que de simples affirmations » et « ne peuvent, au regard du droit, établir l'existence d'un différend, d'autant que le différend a été réglé par une décision faisant autorité rendue par une juridiction internationale. »

239. Maurice précise qu'elle « ne sout[ient] pas que l'affirmation de souveraineté sur les Chagos du Royaume-Uni doit être rejetée parce qu'elle n'est pas plausible – bien qu'elle le soit. » Elle la considère « sans pertinence, car la question a déjà été réglée par la CIJ, qui a conclu que les Chagos font partie intégrante du territoire de Maurice et que l'administration continue du Royaume-Uni est illicite et qu'il doit y être mis fin », et qu'il n'y a donc pas de différend de souveraineté non réglé.

240. Maurice fait valoir qu'en l'espèce, la Chambre spéciale n'est pas appelée à se prononcer sur des revendications territoriales concurrentes concernant l'archipel des Chagos étant donné que la CIJ a déterminé de façon définitive dans son avis consultatif que l'archipel fait partie du territoire de Maurice.

241. Se référant à l'affaire du *Différend concernant les droits de l'État côtier*, Maurice fait valoir que, contrairement à elle en la présente espèce, l'Ukraine ne pouvait présenter une quelconque décision faisant autorité, de nature juridique ou judiciaire, à l'appui de sa thèse selon laquelle la souveraineté n'était pas contestée. Selon Maurice, « contrairement à la Chambre de céans, le tribunal de l'annexe VII dans ladite affaire aurait d'abord dû dire lui-même quel État était souverain sur le territoire contesté sans pouvoir s'appuyer sur une autre décision judiciaire sur la même question. » Par contraste, Maurice se fonde en l'espèce sur « ce que les deux Parties conviennent être une décision juridique faisant autorité prise par la CIJ. » Pour Maurice, il y a « une différence de taille » entre l'invocation d'un avis de la CIJ et l'invocation des résolutions des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies.

* * *

242. La Chambre spéciale constate qu'il est hors de doute qu'il existait de longue date un différend relatif à la souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos. Comme indiqué précédemment, le tribunal arbitral l'a confirmé dans la sentence arbitrale relative aux *Chagos*.

243. Toutefois, la question fondamentale en la présente instance est de savoir si l'avis consultatif de la CIJ a clarifié le statut juridique de l'archipel des Chagos. De l'avis de la Chambre spéciale, le fait que le Royaume-Uni et Maurice persistent l'un et l'autre dans leurs revendications respectives touchant l'archipel des Chagos importe peu. S'il est vrai que la CIJ a déclaré que l'archipel des Chagos fait partie du territoire de Maurice, comme cette dernière le prétend, le fait que le Royaume-Uni continue de revendiquer la souveraineté sur l'archipel

ne saurait être considéré que comme une « simple affirmation ». Or, une telle affirmation ne prouve pas l'existence d'un différend. Comme le rappelle la Chambre spéciale,

il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas.

(*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*)

244. La Chambre spéciale voit une différence entre la présente espèce et l'affaire du *Différend concernant les droits de l'État côtier*, que les Maldives citent à l'appui de leur position. Dans ladite affaire, le tribunal arbitral de l'annexe VII ne pouvait pas se fonder sur une décision préalable d'un quelconque organe judiciaire, faisant autorité, ayant tranché les principales questions suscitées par les revendications de souveraineté sur la Crimée. Il n'apparaît pas cependant que ce soit le cas en la présente instance.

245. Au vu de l'avis consultatif, qui a notamment déclaré que le maintien de l'archipel des Chagos sous administration britannique constituait un fait illicite à caractère continu, la Chambre spéciale ne juge pas convaincant l'argument des Maldives tiré de l'existence effective d'un différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

5. Résumé des principales conclusions

246. La Chambre spéciale résume les conclusions qu'elle a dégagées touchant le statut juridique de l'archipel des Chagos comme suit :

si, dans sa sentence arbitrale relative aux *Chagos*, le tribunal arbitral a reconnu l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et Maurice relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est néanmoins déclaré incompétent pour connaître dudit différend. Il a en revanche reconnu, sans préjudice de la question de la souveraineté, que Maurice avait certains droits relativement à l'archipel des Chagos, y compris des droits de pêche, le droit à sa restitution une fois qu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense et le droit de bénéficier de toute découverte minière ou

pétrolière, ce qui démontre que, abstraction faite de la question de la souveraineté, l'archipel des Chagos relève d'un régime spécial dont Maurice tire certains droits maritimes ;

les conclusions formulées par la CIJ dans l'avis consultatif sur les *Chagos* quant aux questions relatives à la décolonisation de Maurice ont un effet juridique et des implications claires sur le statut juridique de l'archipel des Chagos. En continuant de revendiquer la souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni va à l'encontre desdites conclusions. Encore que le processus de décolonisation ne soit toujours pas achevé, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos peut être déduite des conclusions de la CIJ ;

L'Assemblée générale, de laquelle relèvent les modalités nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice, a exigé du Royaume-Uni, dans la résolution 73/295, qu'il retire son administration de l'archipel des Chagos dans les six mois à compter de l'adoption de ladite résolution. Le fait que le délai fixé par l'Assemblée générale se soit écoulé sans que le Royaume-Uni satisfasse à cette exigence vient conforter la Chambre spéciale dans sa conclusion que la revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos va à l'encontre des conclusions faisant autorité formulées dans l'avis consultatif.

C. Conclusions de la Chambre spéciale concernant les première et deuxième exceptions préliminaires

1. Sur la première exception préliminaire

247. À la lumière de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut que, quels que soient les intérêts que le Royaume-Uni pourrait encore avoir relativement à l'archipel des Chagos, ils ne feraient pas de lui un État titulaire d'intérêts juridiques suffisants qui serait affecté par la délimitation de la frontière maritime autour de l'archipel des Chagos, et encore moins une tierce partie indispensable. De l'avis de la Chambre spéciale, il est inconcevable que le Royaume-Uni, dont l'administration de l'archipel des Chagos constitue un fait illicite à caractère continu auquel il doit par conséquent être mis fin dans les plus brefs délais, ce qu'il n'a toujours pas fait, puisse avoir quelque intérêt juridique à disposer de façon permanente de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos par la voie d'une délimitation.

248. Pour ces motifs, la Chambre spéciale conclut que le Royaume-Uni n'est pas une partie indispensable à la présente instance. En conséquence, la première exception préliminaire des Maldives est rejetée.

2. Sur la deuxième exception préliminaire

249. La question à laquelle la Chambre spéciale doit répondre est celle de savoir si Maurice est l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives en ce qui concerne l'archipel des Chagos au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention.

250. La Chambre spéciale considère que, prises ensemble, les conclusions qui précèdent l'autorisent à dire que Maurice peut être considérée comme l'État côtier en ce qui concerne l'archipel des Chagos aux fins de la délimitation d'une frontière maritime, même avant le parachèvement du processus de décolonisation de Maurice. De l'avis de la Chambre spéciale, considérer Maurice comme tel est en accord avec les conclusions formulées dans la sentence arbitrale relative aux *Chagos* et, en particulier, avec celles formulées dans l'avis consultatif sur les *Chagos* auxquelles l'Assemblée générale a donné suite par sa résolution 73/295.

251. Pour ces motifs, la Chambre spéciale conclut, au vu des circonstances de l'espèce, que Maurice peut être considérée comme l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention et comme l'État concerné au sens du paragraphe 3 des mêmes articles. En conséquence, la deuxième exception préliminaire des Maldives est rejetée.

VII. La troisième exception préliminaire : le prérequis prévu aux articles 74 et 83 de la Convention

252. La Chambre spéciale s'intéressera maintenant à la troisième exception préliminaire des Maldives, selon laquelle « il résulte des articles 74 et 83 de la CNUDM que les négociations entre les Parties sont un prérequis procédural à la compétence » et que « ce prérequis n'a pas été – et ne saurait être véritablement – satisfait en la présente espèce. »

A. L'interprétation des articles 74 et 83 de la Convention

253. La Chambre spéciale commencera par rechercher si les articles 74 et 83 de la Convention font obligation aux États Parties à la Convention de mener des négociations de délimitation de leur frontière maritime avant d'avoir recours aux procédures obligatoires de règlement des différends.

254. Les Maldives font valoir que,

si l'on s'en tient aux termes mêmes des deux articles, *avant* d'avoir recours aux procédures prévues à la partie xv, les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ont une obligation de négocier en vue de procéder « par voie d'accord » à la délimitation en question. Ce n'est que lorsque ces négociations ont commencé et que la tentative de parvenir à un accord a échoué, que l'un ou l'autre État peut se prévaloir des procédures prévues à la partie xv de la CNUDM.

255. Se fondant sur l'arrêt dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique* (ci-après, « *Ghana/Côte d'Ivoire* »), les Maldives font observer que, dans cette affaire, la Chambre spéciale a déclaré que « l'obligation faite à l'article 83, paragraphe 1, de la Convention de procéder à la délimitation par voie d'accord suppose nécessairement des négociations à cet effet. » Elles font observer également que la Chambre spéciale a précisé « que l'obligation de négocier de bonne foi occupe une place de premier plan dans la Convention, de même qu'en droit international général ».

256. Les Maldives précisent qu'« [i]l est bien sûr admis que les articles 74 et 83 “n'exigent pas que les négociations en matière de délimitation aboutissent”, mais, “comme à chaque fois que le droit international impose de telles obligations, celles-ci doivent être menées de bonne foi.” »

257. Les Maldives considèrent que cela suppose notamment que les États se comportent de manière à véritablement parvenir à un accord. Elles relèvent que, « dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la CIJ a évoqué “l'obligation de négocier en vue de la réalisation d'un accord, et de négocier de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif.” »

258. Les Maldives soutiennent que

[l]e fait que le prérequis de négociation se trouve non seulement à l'extérieur de la partie xv, mais la précède, [...] vient conforter les Maldives en leur thèse selon laquelle les procédures subséquentes de la partie xv n'entrent en jeu que lorsque les négociations envisagées sous les parties v et vi ont d'abord été épuisées. C'était l'intention manifeste des rédacteurs. Les États Parties ne devraient pas s'empresse de prendre le parti du contentieux. Ils peuvent se prévaloir de la partie xv et, notamment, des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires organisées sous la section 2, uniquement en cas d'échec des négociations.

259. S'agissant des articles 74 et 83 de la Convention, les Maldives font valoir que la jurisprudence de la CIJ a interprété l'obligation de négociation contenue dans ces dispositions comme un prérequis de la compétence. Elles invoquent à cet égard l'arrêt de la CIJ relatif aux exceptions préliminaires en l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien* (ci-après, « *Somalie c. Kenya* »), dans lequel, selon elles,

[l]a Cour a admis que « le paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, en disposant que la délimitation est effectuée par voie d'accord, exige qu'il y ait des négociations menées de bonne foi » avant que les Parties ne recourent aux procédures de règlement des différends visées dans la partie xv de la CNUDM. [...] En d'autres termes, des négociations de bonne foi étaient requises *avant* que l'une ou l'autre des Parties ne recoure à une procédure de règlement des différends visée dans la partie xv, et l'absence de ces négociations empêcherait la Cour d'exercer sa compétence.

260. À l'argument de Maurice selon lequel les articles 74 et 83 ne se trouvent pas dans la partie xv, mais dans les parties v et vi de la Convention, les Maldives opposent que « Maurice ne vise aucune règle d'interprétation des traités – et il n'en existe du reste aucune – qui voudrait que toutes les conditions de compétence doivent se trouver dans la même partie de tout traité qui institue les procédures de règlement des différends. »

261. À l'argument de Maurice selon lequel la seule condition procédurale préalable mise à l'exercice de sa compétence par la Chambre spéciale résulte de l'article 283, les Maldives opposent que « l'article 283 porte sur une obligation différente. Il prescrit aux États de procéder à un échange de vues dès lors que surgit un différend. Il n'édicte pas d'obligation de négocier. »

262. Maurice fait valoir que les articles 74 et 83 de la Convention n'imposent aucunement la tenue de négociations comme prérequis juridictionnel à l'introduction d'une procédure sur le fondement de la partie xv de la Convention. Selon Maurice

[l]es articles 74 et 83 ne fixent pas de conditions à l'exercice de la compétence. Ils instituent plutôt deux obligations *substantielles* interdépendantes : 1) un État ne peut pas délimiter unilatéralement sa ZEE ou son plateau continental mais doit le faire par voie d'accord avec un autre État ; et 2) s'ils ne parviennent pas à cet accord, les États concernés doivent avoir recours aux procédures prévues à la partie xv de la Convention.

263. Réfutant l'argument des Maldives selon lequel les articles 74 et 83 de la Convention « prescrivent à Maurice de négocier avec les Maldives avant d'introduire une instance aux fins de voir délimiter la frontière maritime sous l'empire de la partie xv de la Convention », Maurice soutient

[qu'i]l n'existe aucune telle prescription. Les articles 74 et 83 édictent des obligations de fond. La seule condition procédurale préalable mise à l'exercice de sa compétence par la Chambre spéciale résulte de l'article 283. Maurice s'est strictement conformé[e] aux prescriptions de l'article 283, ce que les Maldives ne contestent point.

264. Maurice fait observer que les articles 74 et 83 ne se trouvent pas dans la partie xv de la Convention, qui régit le règlement des différends, mais dans les parties v et vi, qui concernent les obligations substantielles des États en relation avec la zone économique exclusive et le plateau continental.

265. Maurice fait valoir que

les cours et tribunaux qui ont exercé leur compétence en vertu de la CNUDM pour délimiter des frontières maritimes [...] n'ont jamais jugé – ni même envisagé – qu'une obligation de négociation séparée, autre qu'un simple échange [de] vues, ait dû être respectée en vertu des articles 74 et 83, avant que le TIDM ou un tribunal constitué en vertu de l'annexe VII puisse exercer sa compétence.

266. Invoquant l'arrêt rendu par la Chambre spéciale dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, Maurice soutient que la « Chambre spéciale a interprété et appliqué l'article 83 1) comme imposant une obligation *substantielle* "de procéder à la

délimitation par voie d'accord," accord qui peut être atteint au moyen de négociations menées de bonne foi. »

* * *

267. Les articles 74 et 83 de la Convention se lisent comme suit dans leurs passages pertinents :

1. La délimitation [de la zone économique exclusive/du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel que visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie xv.

268. La Chambre spéciale commencera par interpréter les dispositions en question avant de les appliquer aux faits et aux circonstances de la présente procédure relative aux exceptions préliminaires. La Chambre spéciale observe que les articles 74 et 83 de la Convention ont un contenu identique et ne diffèrent que dans la désignation de la zone maritime à laquelle ils s'appliquent. Elle les examinera donc ensemble.

269. Ces articles s'appliquent respectivement aux zones où les revendications par les deux États côtiers d'une zone économique exclusive sur le fondement de l'article 57 de la Convention se chevauchent et aux zones où leurs revendications d'un plateau continental sur le fondement de l'article 76 de la Convention se chevauchent. L'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention font obligation aux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face de procéder à la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental par voie d'accord. Au paragraphe 2, ils leur imposent d'avoir recours aux procédures prévues à la partie xv de la Convention s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable.

270. À cet égard, la Chambre spéciale rappelle les observations suivantes de la CIJ :

L'article 83 de la CNUDM, en son paragraphe 1, énonce la manière dont la délimitation du plateau continental doit être effectuée par les

Etats parties à la Convention, à savoir par voie d'accord et non par une démarche unilatérale. C'est une disposition qui concerne l'établissement sur le plateau continental de la frontière maritime entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Elle ne prescrit pas de mode de règlement applicable aux différends relatifs à la délimitation dudit plateau. Cela ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 83, qui dispose que, s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés doivent avoir recours aux procédures de règlement visées dans la partie xv, intitulée « Règlement des différends » [...].

(Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 37, par. 90)

271. La Chambre spéciale tient à indiquer que l'article 74, paragraphes 1 et 2, et l'article 83, paragraphes 1 et 2, de la Convention ont pour principal objet de garantir que, en présence de revendications concurrentes concernant la zone économique exclusive et le plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, aucun desdits États ne saurait arrêter ses limites maritimes de façon unilatérale et que celles-ci doivent au contraire l'être par voie d'accord entre les États concernés ou par le recours aux procédures de la partie xv si lesdits États ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable.

272. De l'avis de la Chambre spéciale, ces moyens – parvenir à un accord par la négociation ou avoir recours à la partie xv de la Convention – permettent l'un comme l'autre d'aboutir à « une solution équitable » en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la CIJ, par opposition à une délimitation opérée unilatéralement par les États concernés.

273. La Chambre spéciale considère que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention impliquent une obligation de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord de délimitation. Toutefois cette obligation n'exige pas des États concernés qu'ils parviennent à un tel accord. Ainsi que la CIJ l'a déclaré dans *Somalie c. Kenya*,

[l]e paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, en disposant que la délimitation est effectuée par voie d'accord, exige qu'il y ait des négociations menées de bonne foi, mais non que de telles négociations aboutissent.

(Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 37, par. 90)

274. De l'avis de la Chambre spéciale, de nombreuses raisons peuvent expliquer que les États concernés échouent à parvenir à un accord. Il se peut que des négociations exhaustives aboutissent à un échec ou qu'un État refuse de négocier ou se retire des négociations alors qu'il avait commencé par y participer. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés sont tenus d'avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues à la partie xv au lieu de procéder à une délimitation unilatérale.

275. De l'avis de la Chambre spéciale, l'article 74, paragraphes 1 et 2, et l'article 83, paragraphes 1 et 2, de la Convention, se renforçant mutuellement, édictent à la charge des États concernés une obligation substantielle de ne pas délimiter leurs zones économiques exclusives et plateaux continentaux de façon unilatérale, mais d'y procéder par voie d'accord ou, à défaut d'accord, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues à la partie xv de la Convention.

B. L'application des articles 74 et 83 de la Convention

276. La Chambre spéciale en vient à présent à la question de savoir si les Parties ont mené des négociations au sujet de leur frontière maritime.

277. Les Maldives prétendent qu'« il n'y a pas eu de négociations bilatérales entre Maurice et les Maldives sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental. » Elles reconnaissent cependant que, « par le passé, Maurice a demandé que les deux pays se rencontrent pour discuter de la délimitation de leur frontière maritime. » Elles considèrent que, dans la mesure où le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé, Maurice et les Maldives ne sauraient tenir de manière constructive les négociations prescrites par les articles 74 et 83 de la Convention.

278. Les Maldives sont d'avis que, tant que ce litige n'aura pas été réglé, elles « seront dans l'impossibilité de négocier un accord frontalier maritime avec Maurice » et que, « [p]our ces mêmes raisons, il n'est ni possible, ni opportun que les Parties cherchent à négocier les arrangements provisoires prévus aux articles 74 3) et 83 3). »

279. En ce qui concerne la première réunion du 21 octobre 2010 sur la délimitation maritime et la demande de plateau continental étendu et le communiqué conjoint du 12 mars 2011, les Maldives soutiennent, en réponse à la première question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 47 ci-dessus), que

ces échanges bilatéraux étaient « d'une nature purement diplomatique en vue d'explorer des moyens de remédier au chevauchement potentiel du plateau continental étendu des parties. »

280. Les Maldives soutiennent que le prérequis procédural prescrit par les articles 74 et 83 de la Convention n'a pas été rempli, de telle sorte que la Chambre spéciale ne peut pas exercer sa compétence.

281. Maurice indique que « Maurice et les Maldives *ont* entamé des négociations à propos de la frontière maritime litigieuse, avant que Maurice engage la présente procédure [sur le fondement de la partie xv], et ne sont pas parvenu[e]s à un accord. » Elle affirme que l'allégation des Maldives selon laquelle aucune négociation n'a eu lieu est démentie par le dossier diplomatique. Selon elle, « [c]e dossier confirme que les Parties ont essayé de délimiter par voie d'accord leurs prétentions concurrentes sur la ZEE et le plateau continental, jusqu'à ce que les Maldives mettent fin unilatéralement aux négociations. »

282. Maurice indique que plusieurs mesures ont été prises à cet égard, à savoir :

Le 21 septembre 2010, Maurice a formulé une objection aux prétentions maritimes exprimées par les Maldives dans le dossier soumis à la CLPC. Maurice a salué la proposition des Maldives de « mener des discussions en vue de la délimitation des zones économiques exclusives des deux pays » en indiquant que « la tenue d'entretiens sur la délimitation des frontières des ZEE est d'autant plus importante à la lumière du dossier soumis » [par les Maldives], afin de régler les prétentions concurrentes des deux États.

283. Maurice précise que

[p]eu après, le 21 octobre 2010, les Parties se sont rencontrées pour régler la question de la délimitation de leur frontière maritime. Cette réunion a été convoquée dans le but exprès « de débattre d'un chevauchement potentiel du plateau continental étendu et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. » Au cours de cette réunion, les Maldives ont confirmé l'existence d'un différend à propos de la frontière maritime : elles ont reconnu que dans son « dossier soumis à la CLPC, les coordonnées de la zone économique exclusive (ZEE) de la République de Maurice dans la région des Chagos n'ont pas été prises en considération. »

Maurice déclare que les Maldives ont ensuite « assuré la partie mauricienne que cela serait corrigé par un addendum au dossier soumis par la République des Maldives, qui serait préparé par l'Expert en concertation avec le gouvernement de Maurice. » Elle précise que, reconnaissant l'existence de prétentions concurrentes, les Maldives sont en outre « convenues que les deux Parties travailler[aient] conjointement sur la zone du chevauchement. » Elle affirme que, « bien qu'elles aient reconnu le chevauchement et le différend auquel il donnait lieu, les Maldives n'ont pris aucune autre mesure afin de traiter la situation, en dépit de leurs engagements en ce sens. »

284. Maurice ajoute que

[l']attitude des Maldives a conduit Maurice à envoyer une note diplomatique au Secrétaire général de l'ONU le 24 mars 2011. Dans cette note, Maurice protest[ait] formellement contre la demande soumise par la République des Maldives dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empiète sur la zone économique exclusive de la République de Maurice. La question est demeurée non réglée pendant les huit années suivantes.

285. En réponse à la première question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 47 ci-dessus), Maurice soutient que la réunion du 21 octobre 2010, ainsi que le communiqué conjoint du 12 mars 2011, reflètent « la dynamique qui animait à ce moment-là les deux États en vue de parvenir à un accord sur la délimitation de leur frontière maritime. »

286. Maurice déclare que,

[l]e 7 mars 2019, à la suite de l'avis consultatif de la CIJ du 25 février 2019, et dans l'objectif de régler son différend avec les Maldives sur la délimitation de la frontière maritime dans la zone adjacente à l'archipel des Chagos, Maurice a de nouveau « invit[é] les autorités maldiviennes à tenir un deuxième cycle de discussions. » Maurice a demandé aux Maldives de lui confirmer rapidement qu'elles participeraient aux négociations proposées, et a suggéré que celles-ci aient lieu en avril 2019. Les Maldives n'ont pas répondu. À la date des présentes Observations, les Maldives n'ont toujours pas répondu.

287. Maurice se prétend fondée à avoir recours aux procédures judiciaires de règlement des différends prévues à la partie xv de la Convention, car le différend en matière de délimitation maritime qui l'oppose aux Maldives en est manifestement un qui ne peut être résolu par voie d'accord. Elle fait notamment valoir que,

[é]tant donné que la délimitation de la ZEE et du plateau continental ne peut pas être effectuée par voie d'accord comme le prescrit le paragraphe 1 des articles 74 et 83, le paragraphe 2 de ces dispositions exige des Maldives et de Maurice, à l'étape suivante, « d'avoir recours aux procédures prévues à la partie xv »[...].

* * *

288. La Chambre spéciale relève, sur la base des pièces qui lui sont soumises, que Maurice a tenté à plusieurs occasions d'engager des négociations avec les Maldives sur la délimitation des espaces chevauchants des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux qu'elles revendiquent.

289. Il ressort de ces pièces que, si les Maldives se sont parfois montrées disposées à se réunir avec Maurice, et ont même rencontré cette dernière pour « débattre d'un chevauchement potentiel du plateau continental étendu et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États », elles se sont la plupart du temps refusées à négocier avec Maurice, arguant que,

[c]ompte tenu du fait que la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas exercée par le Gouvernement mauricien, le Gouvernement maldivien estime qu'il serait inopportun d'ouvrir des pourparlers entre le Gouvernement maldivien et le Gouvernement mauricien sur la délimitation de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos.

290. En persistant à dire que, « dans la mesure où le litige de souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni n'est toujours pas réglé », Maurice et les Maldives ne sauraient « tenir de manière constructive » les « négociations prescrites par les articles 74 et 83 de la CNUDM », les Maldives démontrent l'impossibilité pour les Parties de parvenir à « un accord dans un délai raisonnable », quel que soit le temps consacré à ces négociations.

291. Plus particulièrement, l'absence de réponse des Maldives à l'invitation que Maurice leur avait adressée le 7 mars 2019 aux fins de tenir un deuxième cycle de discussions à la suite de l'avis consultatif sur les *Chagos*, fait apparaître clairement que Maurice n'aurait rien pu accomplir de plus en insistant sur la tenue de négociations sur la délimitation avec les Maldives. Les Maldives l'ont d'ailleurs elles-mêmes admis lors des audiences, en déclarant que, « [q]uels que soient les efforts déployés par Maurice pour entamer des négociations de délimitation maritime [au sujet de l'archipel des *Chagos*], le fait est que ces négociations en l'état actuel des choses ne pourraient avoir de sens ou aboutir à un accord. »

292. La Chambre spéciale est d'avis que, toutes les fois qu'ils « ne parviennent pas à un accord », les États concernés sont non seulement fondés à avoir recours aux procédures prévues à la partie xv de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 2 commun aux articles 74 et 83, mais même tenus d'y recourir.

293. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale conclut qu'il a été satisfait à l'obligation résultant de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention. En conséquence, la troisième exception préliminaire des Maldives est rejetée.

VIII. La quatrième exception préliminaire : l'existence d'un différend

294. La Chambre spéciale en vient à présent à l'exception préliminaire des Maldives tirée de ce qu'« [i] n'y a pas de différend frontalier maritime entre les Parties et [que] la [Chambre spéciale] est manifestement dénuée de toute compétence sur cette affaire. »

295. Les Maldives soutiennent que « l'article 288 1) de la CNUDM indique clairement que seuls relèvent de la compétence du Tribunal les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention » et qu'« une demande n'a trait à "l'interprétation ou l'application" des articles 74 1) et 83 1) que si elle porte sur la "délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental] entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face". »

296. Les Maldives soutiennent également qu'en affirmant être un État dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles des Maldives, Maurice part du principe qu'elle jouit de la souveraineté sur l'archipel des *Chagos*, or cette

souveraineté est contestée par le Royaume-Uni. Pour les Maldives, nul différend de délimitation maritime ne peut exister entre les Maldives et Maurice tant que Maurice n'est pas incontestablement reconnue comme étant l'État aux côtes opposées au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention.

297. Les Maldives soutiennent, en outre et « [à] titre subsidiaire, » que,

même si le litige de souveraineté ne faisait pas obstacle à ce qu'un différend existe valablement sur la délimitation maritime, comme le soutient Maurice, [...] il n'existait pas de différend frontalier maritime entre Maurice et les Maldives au moment où l'instance a été introduite sur le fondement de la partie XV de la CNUDM.

Elles font valoir que

Maurice [...] doit établir que [...] les Parties avaient des positions clairement antagonistes à propos de la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental, et que ces positions avaient été exprimées avec toute la clarté voulue.

Selon les Maldives, Maurice n'a fourni aucune preuve de l'existence d'un différend entre les Parties, qui soit né de revendications manifestement opposées portant sur leurs zones maritimes respectives.

298. Affirmant qu'il ne suffit pas de se limiter à démontrer qu'il peut exister un différend potentiel en raison de chevauchements théoriques entre les éventuelles revendications maximales des deux Parties, les Maldives font valoir qu'« [u]n différend requiert l'existence d'un désaccord sur le tracé effectif de la frontière maritime. À défaut, tout État possédant des côtes adjacentes ou opposées situées à moins de 400 milles marins de celles d'un autre État pourrait être attiré devant le Tribunal international du droit de la mer. »

299. Les Maldives soutiennent que la notification de Maurice n'a pas mis en évidence de différend ou d'opposition manifeste entre les Parties à propos de leurs revendications frontalières maritimes respectives. De plus, aucun des échanges entre les Maldives et Maurice mentionnés dans la notification n'établit l'existence d'un différend.

300. Les Maldives font valoir également que

le compromis du 24 septembre 2019, par lequel les Parties ont porté la demande de Maurice devant une chambre spéciale n'établit pas l'existence d'un différend. Premièrement, il est postérieur à la date critique (le 18 juin 2019, date à laquelle Maurice a introduit l'affaire) et, deuxièmement, il a été conclu sans préjudice du droit des Maldives de soulever des exceptions d'incompétence, y compris quant à l'existence même d'un différend. En conséquence, aucun différend ne s'était cristallisé à la date critique et le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de la demande de Maurice.

301. S'agissant de la cristallisation du différend, les Maldives soutiennent que,

même en suivant la théorie de Maurice selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale lui a attribué la souveraineté, moins de quatre mois s'étaient écoulés avant que Maurice ne dépose sa notification et l'exposé des conclusions. Un différend devrait s'être cristallisé pendant ce bref laps de temps.

302. Pour ce qui est de la législation adoptée par les Parties, les Maldives soutiennent qu'elle « ne permet pas d'établir l'existence d'un différend [...]. En effet, cette législation n'a pas créé un différend suffisamment clair pour justifier la compétence de la Chambre spéciale. Cela découle, de manière évidente, des échanges diplomatiques ultérieurs des Parties ». De plus, selon les Maldives, leur législation

ne vise pas à énoncer une revendication de frontière maritime immuable, que ce soit par rapport à sa ZEE ou à son plateau continental. Elle prend simplement, comme point de départ, la portée maximale des droits des Maldives à une ZEE en vertu de la Convention, sous réserve d'un accord avec un État dont les côtes leur font face ou sont adjacentes.

De l'avis des Maldives, la simple existence d'un chevauchement ne constitue pas la preuve d'un différend. En ce qui concerne « les soi-disant “descriptions officielles des revendications portant sur des zones frontalières qui se chevauchent” », les Maldives prétendent que Maurice n'en a présenté aucune.

303. Les Maldives affirment que, dans des échanges diplomatiques ultérieurs, les Parties ont évoqué un différend potentiel qu'elles voulaient prévenir au

moyen de négociations et qu'aucune revendication n'a été formulée qui ait été formellement contestée ou rejetée.

304. Se référant à la réunion tenue entre les Parties le 21 octobre 2010, les Maldives affirment que celle-ci concernait la demande qu'elles avaient adressée à la CLPC quelques mois auparavant et que, lors de cette réunion, « Maurice a[va]it seulement déclaré que : au nord de l'archipel des Chagos, il existe une zone de *chevauchement potentiel* entre le plateau continental étendu de la République des Maldives et celui de la République de Maurice. » Elles ajoutent que, lors de la réunion, « les deux Parties ont convenu qu'elles “s'échangeraient les coordonnées de leurs points de base respectifs [...] afin de faciliter les discussions finales sur la frontière maritime.” » Considérant cela comme une simple expression d'intention pour discuter d'une frontière maritime à l'avenir, les Maldives arguent que

[l]'offre [par elles faite] d'apporter une modification au dossier soumis à la CLPC ne prouvait pas l'existence de revendications opposées ; le représentant des Maldives a uniquement dit que le dossier soumis à la CLPC par les Maldives serait modifié en temps voulu « en concertation avec le gouvernement de la République de Maurice ».

305. S'agissant du communiqué conjoint du 12 mars 2011, les Maldives affirment qu'il « précise que les Parties “ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement du plateau continental étendu” des deux États. » Pour les Maldives, il s'agit là manifestement d'une volonté de coopérer avant la cristallisation d'un différend.

306. Quant à la note diplomatique adressée par Maurice au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2011, les Maldives affirment qu'elle ne fait que de vagues déclarations évoquant le fait que la demande soumise par les Maldives ne tient pas compte de la zone économique exclusive autour de l'archipel des Chagos, mais qu'elle ne contient aucune précision à propos d'une zone faisant l'objet de revendications se chevauchant.

307. En réponse à la troisième question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 47 ci-dessus), les Maldives ont exprimé leur avis sur la demande de Maurice en rapport avec l'article 74, paragraphe 3, et l'article 83, paragraphe 3, de la Convention énoncée au paragraphe 28 de la notification. En particulier, elles soutiennent que toute demande relative à l'une ou l'autre de ces obligations échapperait à la compétence de la Chambre spéciale car Maurice n'a jamais rapporté de preuve quelle qu'elle soit ni même jamais suggéré

qu'elle avait soit invité les Maldives à entamer des négociations concernant des arrangements provisoires de caractère pratique, ni que les Maldives se livreraient à des activités unilatérales quelles qu'elles soient causant un préjudice irréparable à Maurice qui nécessiteraient la tenue de telles négociations.

308. Maurice, pour sa part, rejette l'argument des Maldives selon lequel « il ne peut valablement exister de différend de délimitation maritime entre Maurice et les Maldives tant que le différend opposant Maurice au Royaume-Uni quant à la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas réglé ». Selon Maurice, « [c]et argument des Maldives ne fait que reprendre leur argument erroné selon lequel la souveraineté sur l'archipel des Chagos est incertaine, simplement au motif que le Royaume-Uni continue de revendiquer cette souveraineté. »

309. Maurice soutient que les pièces confirment qu'un différend à propos du tracé de la frontière maritime dans la zone adjacente à l'archipel des Chagos existe entre les Parties depuis 2010 au moins. Selon Maurice,

[i]l en existe un à l'évidence : à preuve notamment les textes de lois maritimes nationaux respectifs des Parties et les communications par elles adressées à l'Organisation des Nations Unies dont résultent des revendications maritimes concurrentes. En outre, les Maldives ont expressément reconnu l'existence d'un différend frontalier lors des négociations entre les Parties concernant la frontière maritime.

310. Maurice soutient également que l'objection des Maldives selon laquelle, « au moment où Maurice a déposé la notification et l'exposé des conclusions le 18 juin 2019, elle l'a fait en l'absence de différend entre les Parties relatif à la frontière maritime dans la ZEE et le plateau continental » est dénuée de tout fondement en fait ou en droit.

311. À l'argument tiré par les Maldives de l'absence d'« opposition manifeste entre les Parties à propos de leurs revendications frontalières respectives », Maurice oppose que le caractère indéfendable de cet argument est révélé par les documents et communications officiels échangés entre les Parties, y compris les descriptions officielles des revendications portant sur des zones frontalières qui se chevauchent.

312. S'agissant de la cristallisation du différend, Maurice fait valoir que

[l]e différend qui existe entre les deux Parties à la présente instance au sujet de l'étendue de leurs espaces maritimes ne date donc pas d'hier, ou même du dépôt de l'acte introductif d'instance par la République de Maurice, comme la partie adverse semble l'avoir laissé entendre. Les éléments du dossier montrent que l'existence de ce différend est clairement établie, et que le chevauchement de leurs revendications respectives a été reconnu par les Parties elles-mêmes dès 2010.

313. Pour Maurice, l'argument avancé par les Maldives selon lequel il n'y aurait pu exister de différend que si celui-ci s'était cristallisé durant le « bref laps de temps » après que la CIJ eut rendu son avis consultatif et avant que Maurice n'ait déposé sa notification est

entièrement dépourvu de fondement. La Cour a clairement établi que le détachement des Chagos n'était pas conforme au droit international lorsqu'il est survenu, en 1965, et que ces îles ont, en tout temps, continué à faire partie du territoire de la République de Maurice. Tel était évidemment aussi le cas en 2010–2011, quand les échanges [...] sont intervenus.

314. S'agissant de la législation adoptée par les Parties, Maurice fait valoir que la superposition des revendications maritimes formulées par les deux États, telles qu'elles ressortent de leurs législations respectives, ne laisse aucun doute quant au fait qu'elles créent nécessairement un conflit affectant une zone de près de 96 000 kilomètres carrés. Selon elle, les représentations graphiques viennent illustrer la portée des revendications des Parties, et le fait que ces revendications créent inévitablement une situation de conflit. De l'avis de Maurice, cet état de choses a d'ailleurs été confirmé sans la moindre ambiguïté par les Parties elles-mêmes au fil des échanges qu'elles ont eus sur la question de la délimitation de leurs espaces maritimes.

315. En ce qui concerne la réunion tenue entre les Parties le 21 octobre 2010, Maurice affirme qu'elle « a été convoquée dans le but exprès “de débattre d'un chevauchement potentiel du plateau continental étendu et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États” ». Maurice soutient que,

[a]u cours de cette réunion, les Maldives ont confirmé l'existence d'un différend à propos de la frontière maritime : elles ont reconnu que dans son « dossier soumis à la CLPC, les coordonnées de la zone économique exclusive (ZEE) de la République de Maurice dans la région des Chagos

n'ont pas été prises en considération. » Les Maldives ont ensuite « assuré la partie mauricienne que cela serait corrigé par un addendum au dossier soumis par la République des Maldives, qui serait préparé par l'Expert en concertation avec le gouvernement de Maurice. » Reconnaisant l'existence de prétentions concurrentes, les Maldives sont en outre « convenues que les deux Parties travailleront conjointement sur la zone du chevauchement. »

316. Maurice prétend que dans les échanges subséquents entre les Parties, y compris le communiqué conjoint du 12 mars 2011, la disparition du qualificatif « potentiel » se confirme et il est clairement – et exclusivement – fait référence à une zone de chevauchement avérée entre les espaces maritimes des deux États.

317. Maurice affirme que,

bien qu'elles aient reconnu le chevauchement et le différend auquel il donnait lieu, les Maldives n'ont pris aucune autre mesure afin de traiter la question, en dépit de leurs engagements en ce sens. L'attitude des Maldives a conduit Maurice à envoyer une note diplomatique au Secrétaire général de l'ONU le 24 mars 2011. Dans cette note, Maurice : proteste formellement contre la demande soumise par la République des Maldives dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empiète sur la zone économique exclusive de la République de Maurice.

318. Maurice soutient que, à supposer même que l'étendue de la zone de chevauchement résultant des prétentions opposées des Parties doive être précisée pour que l'on puisse parler de l'existence d'un différend – ce qu'elle ne pense pas – tous les ingrédients étaient donc présents, dès ce moment, pour déterminer exactement les contours de la zone de chevauchement. Elle ajoute que,

[c]e que la note de Maurice confirme de manière éclatante, c'est l'existence d'un désaccord avéré entre les deux États sur l'étendue de leurs espaces maritimes respectifs. Quand un État proteste formellement, au sein de la plus importante instance multilatérale qui soit, contre les prétentions avancées par un autre État sur des espaces maritimes qu'il estime relever de sa compétence, il proclame – à la face du monde, qui plus est – l'existence d'un différend entre les États concernés.

319. En réponse à la troisième question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 47 ci-dessus), Maurice exprime l'avis « qu'il n'y a aucun obstacle qui empêcherait la Chambre spéciale de céans d'exercer sa compétence à l'égard des obligations des Parties découlant du paragraphe 3 des articles 74 et 83. » Maurice ajoute que si, toutefois, la Chambre spéciale estimait qu'elle ne peut pas exercer sa compétence pour délimiter les frontières maritimes des Parties, elle « ne [verrait] pas comment [la Chambre spéciale] pourrait exercer sa compétence à l'égard de ces obligations. »

* * *

320. La Chambre spéciale note que la présente exception soulevée par les Maldives repose sur deux principaux arguments. Premièrement, les Maldives soutiennent qu'il ne saurait y avoir de différend de délimitation maritime entre elles et Maurice tant que cette dernière n'aura pas incontestablement été reconnue comme l'État dont la côte fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention. Deuxièmement, les Maldives font valoir qu'il n'existait entre elles et Maurice aucun différend, consistant en des revendications relatives à leurs espaces maritimes respectifs qui se soient heurtées à une opposition manifeste, au moment où l'instance a été introduite sur le fondement de la partie xv de la Convention.

321. S'agissant du premier argument, la Chambre spéciale rappelle qu'au paragraphe 251 ci-dessus, elle a conclu que Maurice pouvait être considérée comme l'État dont la côte est adjacente ou fait face aux Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention. Elle en conclut donc que cet argument est sans fondement.

322. S'agissant du deuxième argument, la Chambre spéciale rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, pour qu'il ait compétence *ratione materiae* à l'égard d'une affaire, « un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit avoir existé entre les Parties à la date du dépôt de la requête » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, p. 65, par. 84 ; voir aussi *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, p. 46, par. 151).

323. La Chambre spéciale relève que, dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

un différend est un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » (*Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt no. 2, 1924, C.P.I.J., série A, no. 2, p. 11) et qu'« [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328).

(*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 293, par. 44 ; voir aussi *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 65–66, par. 85)

324. La Chambre spéciale relève également que, dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire*, la CIJ a déclaré que pour qu'il existe un différend,

[I]es éléments de preuve doivent montrer que les « points de vue des ... parties [sont] nettement opposés » en ce qui concerne la question portée devant la Cour [...]. Ainsi que cela ressort de décisions antérieures de la Cour dans lesquelles la question de l'existence d'un différend était à l'examen, un différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer de Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 73 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 99, par. 61, p. 109–110, par. 87, p. 117, par. 104).

(*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850–851, par. 41)

325. La Chambre spéciale constate que, par sa loi sur les zones maritimes (*Maritime Zones Act*) de 1977, Maurice a proclamé une zone économique exclusive de 200 milles marins à partir de la ligne de base (article 6) et un plateau continental jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à

une distance de 200 milles marins à partir de la ligne de base lorsque le rebord externe se trouve à une distance inférieure (article 5). Cela sera réaffirmé dans la loi mauricienne de 2005 sur les zones maritimes (articles 14 et 18).

326. Par la loi n° 30/76 de 1976, les Maldives ont proclamé une zone économique exclusive, tout en indiquant les coordonnées de ses limites extérieures. Par leur loi n° 6/96 de 1996 sur les zones maritimes, venue abroger la loi n° 30/76, les Maldives ont proclamé une zone économique exclusive de 200 milles marins à partir des lignes de base archipélagiques (article 6). En son article 7, la loi porte en outre que,

[d]ans le cas où la zone économique exclusive des Maldives, telle que déterminée en vertu de l'article 6 de la présente loi, se chevauche avec la zone économique exclusive d'un autre État, la présente loi n'empêche pas le gouvernement des Maldives de conclure un accord avec cet État en ce qui concerne la zone de chevauchement et de délimiter la zone économique exclusive des Maldives pour ladite zone de chevauchement.

327. La Chambre spéciale relève qu'il résulte de la législation des Parties qu'il y a chevauchement de leurs revendications respectives à une zone économique exclusive dans la zone concernée, ce que viennent illustrer encore les représentations graphiques produites par Maurice en la présente instance.

328. La Chambre spéciale observe que, le 26 juillet 2010, les Maldives ont soumis à la CLPC des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base depuis lesquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale.

329. La Chambre spéciale note que les Parties se sont réunies le 21 octobre 2010 pour « débattre d'un chevauchement potentiel du plateau continental étendu et pour procéder à un échange de vues sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. » Du compte rendu de la réunion il ressort que,

[e]n ce qui concerne la demande relative au plateau continental étendu présentée par la République des Maldives à la Commission des limites du plateau continental, [le Ministre maldivien des affaires étrangères] a indiqué que l'expert chargé de préparer cette demande avait reconnu que, dans la demande présentée à la Commission, les coordonnées de la ZEE de la République de Maurice dans la région des Chagos n'avaient

pas été prises en considération. Il a assuré la partie mauricienne que cette omission serait rectifiée au moyen d'un additif à la demande de la République des Maldives qui serait établi par l'expert en consultation avec le Gouvernement de la République de Maurice.

330. Lors de la même réunion, Maurice a souligné « que la partie mauricienne avait également remarqué qu'au nord de l'archipel des Chagos se trouvait une zone où le plateau continental étendu de la République des Maldives et celui de la République de Maurice risquaient de se chevaucher ». La partie maldivienne « était [...] d'accord pour que les deux Parties travaillent ensemble sur la zone de chevauchement. » Dans le communiqué conjoint du 12 mars 2011, consécutif à une rencontre entre le Président des Maldives et le Premier Ministre de Maurice, les Parties « ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux continentaux étendus des deux États autour de l'archipel des Chagos. »

331. La Chambre spéciale relève que, nonobstant l'assurance donnée par les Maldives qu'un additif à leur demande adressée à la CLPC viendrait prendre en considération les coordonnées de la zone économique exclusive mauricienne, un tel additif n'a pas été déposé. En conséquence, le 24 mars 2011, Maurice a adressé une note diplomatique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour « proteste[r] formellement [...] contre la demande soumise par la République des Maldives dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empiète sur la zone économique exclusive de la République de Maurice. »

332. De l'avis de la Chambre spéciale, il ressort de ce qui précède qu'il y a chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. Au vu de la protestation formelle de Maurice, dans sa note diplomatique du 24 mars 2011, contre la demande soumise à la CLPC par les Maldives, il est clair que les Parties ont des positions nettement opposées et que la revendication des Maldives se heurte à l'opposition manifeste de Maurice.

333. La Chambre spéciale ne saurait accepter la thèse maldivienne selon laquelle « [u]n différend requiert l'existence d'un désaccord sur le tracé effectif de la frontière maritime ». De l'avis de la Chambre spéciale, les différends de délimitation maritime ne se limitent pas à un désaccord sur l'emplacement effectif de la frontière maritime mais peuvent prendre d'autres formes et naître dans diverses autres situations.

334. Concernant l'argument des Maldives selon lequel un différend aurait dû se cristalliser durant le « bref laps de temps » après que la CIJ eut rendu son avis consultatif sur les *Chagos* et avant que Maurice n'ait déposé sa notification, la Chambre spéciale estime qu'il ressort clairement de ce qui précède qu'un désaccord opposait les Parties au sujet de la délimitation maritime bien avant l'avis consultatif sur les *Chagos*. Encore que les Maldives aient pu être fondées à douter de l'existence d'un différend entre elles et Maurice avant que la CIJ eut rendu ledit avis, il en va différemment maintenant que l'avis a été rendu. À cet égard, la Chambre spéciale note également que Maurice a invité les Maldives à tenir un deuxième cycle de discussions par note diplomatique du 7 mars 2019, à laquelle les Maldives n'ont pas répondu. Ainsi que l'a déclaré la CIJ,

l'existence d'un différend peut être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation, dans des circonstances où une telle réaction s'imposait.

(Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84, par. 30 ; voir aussi Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 271, par. 37 ; Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Pakistan), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 567, par. 37 ; Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850, par. 40)

335. La Chambre spéciale conclut dès lors que, en la présente espèce, un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime au moment du dépôt de la notification.

336. En conséquence, la quatrième exception préliminaire des Maldives est rejetée.

IX. La cinquième exception préliminaire : l'abus de procédure

337. La Chambre spéciale en vient à présent à l'exception préliminaire des Maldives selon laquelle « les demandes de Maurice sont irrecevables car elles sont constitutives d'un abus de procédure. »

338. Les Maldives déclarent fonder cette exception sur la règle procédurale bien établie qui veut qu'une demande est irrecevable et qu'une juridiction internationale s'abstient d'exercer sa compétence si la demande constitue un abus de procédure. À cet effet, elles invoquent notamment la jurisprudence de la CIJ.

339. Les Maldives soutiennent que,

[n']ayant pas réussi, dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, à obtenir une décision judiciaire contre le Royaume-Uni déclarant qu'elle jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, Maurice cherche à présent à atteindre le même résultat en introduisant une instance sur le fondement de la CNUDM contre les Maldives, une tierce partie à un litige de souveraineté bilatéral.

De l'avis des Maldives,

[i] ne fait aucun doute qu'en employant une procédure de délimitation maritime pour faire prévaloir sa prétention à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, Maurice cherche à « utiliser l'instance pour atteindre des objectifs autres que ceux pour lesquels les droits procéduraux en question ont été octroyés ».

Elles affirment qu'« [a]voir recours à la procédure obligatoire prévue par la Convention pour obtenir un prononcé sur un différend territorial avec un État tiers, c'est là la définition même de l'abus de procédure. »

340. Les Maldives sont en désaccord avec la position de Maurice selon laquelle, en soulevant des exceptions préliminaires en la présente instance, elles auraient méconnu « l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice » énoncée dans l'avis consultatif sur les *Chagos*. Les Maldives, en réponse à la deuxième question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 47 ci-dessus), soutiennent que

« la formulation d'exceptions préliminaires [...] n'est aucunement contraire à son obligation de coopérer à la décolonisation de Maurice. »

341. Maurice soutient que l'exception des Maldives fondée sur un prétendu abus de procédure par Maurice est elle-même vexatoire et est mal fondée, comme toutes ses autres exceptions préliminaires. Elle affirme également qu'il se peut que la jurisprudence de la CIJ comprenne des cas dans lesquels le principe de l'abus de procédure a été invoqué, mais précise que la Cour n'a jamais reconnu une seule fois que les conditions requises pour l'application de ce principe étaient satisfaites.

342. Selon Maurice, l'exception soulevée par les Maldives « est manifestement dénuée de toute pertinence » et « reproduit, comme un écho, le même refrain que les autres exceptions qui sont tout aussi dénuées de fondement, à savoir : Maurice cherche à faire trancher un différend territorial l'opposant au Royaume-Uni, et la Chambre spéciale n'a pas compétence pour statuer sur ce différend. »

343. Maurice affirme qu'elle ne sollicite pas une décision sur la souveraineté sur l'archipel des Chagos et que cette décision a déjà été prise par la CIJ. Elle ajoute que « l'invocation par les Maldives de la décision dans l'arbitrage concernant l'*AMP des Chagos* pour démontrer un prétendu abus de procédure est totalement dénuée de fondement », car

[i]l n'existe aucune identité entre les demandes formulées ou les questions tranchées dans l'arbitrage relatif à l'*AMP des Chagos* et les demandes qui sont actuellement soumises à la Chambre spéciale. Les deux affaires ne reposent pas sur le même ensemble de faits et n'impliquent pas les mêmes Parties. La tâche de la Chambre spéciale est de délimiter la frontière maritime entre les Maldives et Maurice [...].

344. En réponse à la deuxième question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 47 ci-dessus), Maurice soutient que les Maldives, en soulevant une exception préliminaire tirée de l'argument selon lequel le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable à la présente instance, agissent en violation de l'avis consultatif et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale. D'après Maurice, « [s]i un abus de procédure a été commis, il l'a été par les Maldives. »

345. La Chambre spéciale a conclu au paragraphe 293 ci-dessus que l'obligation résultant de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention avait été remplie. Elle a également conclu au paragraphe 335 ci-dessus qu'un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime au moment du dépôt de la notification.

346. L'article 74, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 2, de la Convention portent l'un et l'autre que, « [s']ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés *ont* recours aux procédures prévues à la partie xv » (les italiques sont de la Chambre spéciale).

347. La Chambre spéciale constate qu'en ayant communiqué sa notification le 18 juin 2019, Maurice a eu recours aux procédures de règlement des différends prévues à la partie xv, conformément à l'article 74, paragraphe 2, et à l'article 83, paragraphe 2, de la Convention.

348. La Chambre spéciale rappelle que les demandes de Maurice formulées aux paragraphes 27 et 28 de sa notification, se lisent comme suit :

27. Maurice prie le Tribunal de délimiter conformément aux principes et aux règles énoncés dans la Convention la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental, y compris la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.

28. Maurice prie également le Tribunal de dire et juger que les Maldives ont enfreint leur obligation de faire tout leur possible, en attendant la conclusion de l'accord visé aux paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la Convention, pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif.

De ce qui précède, il ressort que les demandes de Maurice sont circonscrites aux articles 74 et 83 de la Convention.

349. La Chambre spéciale ne considère donc pas que les demandes de Maurice sont constitutives d'un abus de procédure.

350. En conséquence, la cinquième exception préliminaire des Maldives est rejetée.

X. Conclusions sur la compétence et la recevabilité

351. Pour les motifs exposés précédemment, la Chambre spéciale conclut qu'elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable.

352. La Chambre spéciale estime opportun de renvoyer à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence sur ledit différend, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention.

353. S'agissant des vues des Parties au sujet de la demande de Maurice formulée au paragraphe 28 de sa notification concernant les obligations énoncées à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention (voir paragraphes 307 et 319 ci-dessus), la Chambre spéciale estime opportun de réserver cette question pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond dans la mesure où elle n'a pas encore été pleinement débattue par les Parties.

XI. Dispositif

354. Par ces motifs, la Chambre spéciale

1) à l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par les Maldives selon laquelle le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable à la présente instance.

2) par 8 voix contre 1,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par les Maldives selon laquelle la Chambre spéciale n'a pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

POUR : M. PAIK, *Président de la Chambre spéciale* ; MM. JESUS, PAWLAK, YANAI, BOUGUETAIA, HEIDAR, Mme CHADHA, *juges* ; M. SCHRIJVER, *juge ad hoc* ;
CONTRE : M. OXMAN, *juge ad hoc*.

3) par 8 voix contre 1,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par les Maldives relative aux articles 74 et 83 de la Convention.

POUR : M. PAIK, *Président de la Chambre spéciale* ; MM. JESUS, PAWLAK, YANAI, BOUGUETAIA, HEIDAR, Mme CHADHA, *juges* ; M. SCHRIJVER, *juge ad hoc* ;
CONTRE : M. OXMAN, *juge ad hoc*.

4) à l'unanimité,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par les Maldives sur le fondement de la non-existence d'un différend entre les Parties.

5) à l'unanimité,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par les Maldives sur le fondement d'un abus de procédure.

6) par 8 voix contre 1,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable ; *renvoie* toutefois à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention.

POUR : M. PAIK, *Président de la Chambre spéciale* ; MM. JESUS, PAWLAK, YANAI, BOUGUETAIA, HEIDAR, Mme CHADHA, *juges* ; M. SCHRIJVER, *juge ad hoc* ;
CONTRE : M. OXMAN, *juge ad hoc*.

7) à l'unanimité,

Réserve pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond les questions de compétence et de recevabilité relatives à la demande de Maurice formulée au paragraphe 28 de sa notification concernant les obligations énoncées à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Maurice et au Gouvernement de la République des Maldives.

Le Président de la Chambre spéciale

(*signé*)

JIN-HYUN PAIK

La Greffière

(*signé*)

XIMENA HINRICHS OYARCE

MM. OXMAN et SCHRIJVER, *juges ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joignent une déclaration commune à l'arrêt de la Chambre spéciale.

M. OXMAN, *juge ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 30, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, joint une opinion individuelle et dissidente à l'arrêt de la Chambre spéciale.